

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

**JOURNAL OFFICIEL
DE SAINT-MARTIN**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 18

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 19 À 55

N° 131 – du 1er août 2020 au 31 août 2020

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

VENDREDI 7 AOÛT 2020

CONSEIL EXÉCUTIF DU 7 AOÛT 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 129-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 - 3ème attribution de subventions «Année 2020».

Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 - 3ème attribution de subventions «Année 2020».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant la demande de subvention FSE formulée par le service bénéficiaire de la Délégation au Développement Humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ces dossiers par le comité de sélection FSE en consultation écrite du 22 mai 2020 ;

Considérant l'avis du comité régional unique de programmation (CRUP) en consultation écrite du 3 juillet 2020 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la subvention FSE telle que récapitulée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant de sept cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et trois cents (744 484,03 €) sur un coût total s'établissant à huit cent soixante-quinze mille huit cent soixante-trois euros et cinquante-sept cents (875 863,75 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'acte attributif de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de cette attribution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 août 2020.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 129-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Subvention à l'association Saint-Martin United Taxis Association «SMUTA».

Objet : Subvention à l'association Saint-Martin United Taxis Association «SMUTA».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques du 29 juin 2020 ;

Considérant le projet de l'Association, conforme à son objet statutaire, consistant à concevoir une application mobile et web qui permet de commander instantanément un taxi par géolocalisation ou de réserver en avance un taxi ;

Considérant l'intérêt du projet afin d'une part de promouvoir l'activité des taxis de Saint-Martin et de moderniser le service à l'attention des habitants et des touristes ;

Considérant la demande de subvention de l'association à hauteur de 27% du plan de financement de l'action exposée, soit 15 000 euros ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de quinze mille euros (15 000 €) à l'association Saint-Martin United Taxis Association.

ARTICLE 2 : D'imputer la somme correspondante au chapitre 65, ligne 6574, du budget 2020 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'approuver la convention en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 août 2020.

1ère Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 19 À 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 3
 Procuration 0
 Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 129-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
 Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 août 2020.

1ère Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 22

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 3
 Procuration 0
 Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 129-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
 Annick PETRUS.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser Le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 août 2020.

1ère Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7

En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 129-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution de subventions aux associations.

Objet : Attribution de subventions aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles notamment les articles L111-1 et suivants ;

Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 12 juin 2020 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau suivant

Associations	Montants demandés	Montants proposés	Montants attribués
GOLDEN AGE	24 000 €	8 000 €	8 000 €
ASSOCIATION D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT DE ST-MARTIN	23 000 €	4 000 €	4 000 €
FOREVER YOUNG	18 000 €	8 000 €	8 000 €
ALLIANCE EN FAVEUR DE L'EGALITE	10 000 €	2 500 €	2 500 €
TOTAUX	75 000 €	22 500 €	22 500 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 août 2020.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 129-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature de conventions dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Objet : Autorisation de signature de conventions dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 12 juin 2020 ;

Vu les dispositions des conventions présentes déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;

Considérant le caractère pluriannuel des activités mises en œuvre par les associations relevant des champs de compétences sociales et médico-sociales de la Collectivité de Saint-Martin (COM) ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau suivant :

Associations	Montants demandés	Montants proposés	Montants attribués
SAINT-MARTIN SANTE	111 050 €	30 000 €	30 000 €
SEM TA ROUTE	74 594 €	64 594 €	64 594 €
ADVANCING IN HELPING PEOPLE	25 000 €	10 000 €	10 000 €
TOURNESOL	60 000 €	40 000 €	40 000 €
CLUB DAFY SWING	50 000 €	50 000 €	50 000 €
DANS MA BULLE	17 890 €	13 000 €	13 000 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	34 212 €	30 000 €	30 000 €
SECURITE ROUTIERE SXM	44 855 €	19 000 €	19 000 €
ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION ET LA DELINQUANCE (ACED)	65 000 €	10 000 €	10 000 €
MANTEAU DE SAINT-MARTIN	28 000 €	15 000 €	15 000 €
SANDY GROUND ON THE MOVE INSERTION	30 000 €	24 000 €	24 000 €
CENTRE ACTIVITES ANIMATION ET LOISIRS BS OF SXM	190 750 €	10 000 €	10 000 €
SWALITAINMENT	23 000 €	20 000 €	20 000 €
SXM LOISIRS ET SERVICES	113 500 €	34 000 €	34 000 €
OFFSET PRODUCTIONS	13 000 €	10 500 €	10 500 €
TOTAUX	880 851 €	380 094 €	380 094 €

ARTICLE 2 : De donner un avis favorable à la signature d'une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et les associations respectivement attributaires d'une subvention citées dans l'article premier ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 4 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 12 AOÛT 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS- SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Agrément d'un établissement de formation en travail social.

Objet : Agrément d'un établissement de formation en travail social.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la

démocratie sociale,

Vu le décret n°2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social,

Vu l'arrêté du 07 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant les besoins en formation des assistants familiaux de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le partenariat Collectivité de Saint-Martin/CNFPT de la Guadeloupe,

Considérant le dossier de demande d'agrément de la formation préparant au diplôme d'État d'Assistant Familial, déposée par le centre de formation "AVI CONSEIL"

Considérant l'avis circonstancié délivré par la Direction de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, en date du 24 juillet 2020,

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De délivrer l'arrêté d'agrément pour dispenser la formation préparant au diplôme d'État d'Assistant Familial au gestionnaire de l'établissement de formation "AVI CONSEIL".

ARTICLE 2 : Le document sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 juin 2017 relatif aux mentions figurant à l'arrêté d'agrément délivré par le président du conseil territorial défini à l'article R. 452-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'agrément sera délivré pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS- SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Subvention à l'association Action Économique Citoyenne «AEC».

Objet : Subvention à l'association Action Économique Citoyenne «AEC».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques du 29 juin 2020 ;

Considérant le programme d'animations en faveur de la dynamisation des commerces du centre de Marigot ;

Considérant la demande de subvention de l'association à hauteur de 26% du plan de financement du programme d'animations, soit 25 590 euros ;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide exceptionnelle de 25 590 € (Vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix euros) à l'association Action Économique Citoyenne (AEC) pour l'organisation de son programme d'actions pour Marigot.

ARTICLE 2 : D'imputer la somme correspondante au chapitre 65, ligne 6574, du budget 2020 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'approuver la convention en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 24 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration 0
 Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
 Annick PETRUS.

OBJET : Convention-cadre pour la mise en oeuvre des Commissions Régionale de Stratégie Numérique «CRSN» – Autorisation de signature.

Objet : Convention-cadre pour la mise en oeuvre des Commissions Régionale de Stratégie Numérique «CRSN» – Autorisation de signature.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu le décret N°2017-110 du 30 janvier 2017 sur les modalités de règlement, par l'ARCEP, des différends mentionnés aux articles L.34-8-2-1, L.34-8-2-2 et L.49 du CPCE,
 Vu la circulaire du 17 février 2017 relative à la mise en œuvre de Commissions régionales de stratégie numérique ;

Vu la délibération CT 24-1-2015, en date du 25 juin 2015, portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu les délibérations CT 29-02-2016 en date du 13 octobre 2016 et CT 25-07-2020 en date du 6 mars 2020 portant actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 28-03-2020 du 30 juin 2020 - Déploiement de la fibre-Participation de la Collectivité de Saint-Martin au capital de la S.A.S TINTAMARRE ;

Vu la délibération CT-28-02-2020 du le 30 juin 2020 - Déploiement de la fibre-Adoption des statuts et du pacte d'associés de la SAS TINTAMARRE ;

Vu la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Considérant l'article 69 de la Loi pour une République numérique, introduisant la possibilité pour les collectivités de mettre en place des stratégies de développement des usages et services numériques ;

Considérant l'Appel à Manifestation d'Inten-

tion d'Investissement (AMII) lancé dans le cadre du programme national très haut débit, de juillet 2010 à janvier 2011, pour recueillir les intentions d'investissement des opérateurs en matière de déploiements de réseaux de boucle locale à très haut débit à horizon de 5 ans en dehors des zones très denses ;

Considérant les cahiers des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique, 2013, 2015, 2017 et la version de janvier 2020 ;

Considérant l'Appel à projets concernant la construction de génie civil souterrain pour la résilience des réseaux filaires THD à Saint-Martin,

Considérant les termes du projet de convention en annexe de la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la Convention-Cadre de partenariat pour la mise en œuvre de la Commission Régionale de Stratégie Numérique, co-présidée par la Préfète déléguée, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Président du Conseil territorial de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention et tout document y afférent,

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 27 À 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration 0

Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature du Président du Conseil territorial -- Marché de maîtrise d'oeuvre n°19/01/015 conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans.

Objet : Autorisation de signature du Président du Conseil territorial -- Marché de maîtrise d'oeuvre n°19/01/015 conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 087-03-2019 du 11 septembre 2019 portant approbation du projet de reconstruction du collège du Quartier d'Orléans et portant demande d'attribution de subventions (crédits communautaires et crédits ministériels) ;

Vu la délibération CE091-04-2019 du 16 octobre 2019, enregistrée en Préfecture le 17 octobre 2019, portant création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans et la nomination des membres y siégeant ;

Considérant qu'un projet lauréat a pu être désigné de manière conforme à l'issue de la procédure de concours restreint.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision unanime

du jury de concours du 06 juillet 2020 désignant comme lauréat du concours le groupement WEST INDIES ARCHITECTURE - Didier ROUAULT, Architecte et de lui confier le marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans pour un montant de 1 155 817,88 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à l'exécution de celui-ci ; ce marché étant conclu pour une période de 22 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution des containers aménagés au Front de Mer de Marigot.

Objet : Attribution des containers aménagés au

Front de Mer de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-6, L2333-87 et LO6314-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants ;

Vu la Loi Organique L.O.6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu les avis rendus par la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du jeudi 3 octobre 2019, et celle de l'aménagement du territoire, des travaux et des transports du mardi 10 décembre 2019,

Considérant la nécessité de transférer les occupants du bâtiment du kiosque du marché de Marigot, très endommagé par le cyclone IRMA, dans des locaux beaucoup plus conformes à leur activité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la Commission de « l'Urbanisme et des Affaires Foncières » et celle de « l'aménagement du territoire, des travaux et des transports », conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 33

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7

Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.**

OBJET : Autorisation de signature de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe relative à l'attribution d'une subvention destinée à soutenir l'action engagée par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des retraités du régime général de la sécurité sociale pendant la période de crise sanitaire COVID-19.

Objet : Autorisation de signature de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe relative à l'attribution d'une subvention destinée à soutenir l'action engagée par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des retraités du régime général de la sécurité sociale pendant la période de crise sanitaire COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CE 141-08-2016 relative à la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale Sécurité Sociale de la Guadeloupe (CGSS),

Considérant le contexte spécifique du confinement en lien avec l'épidémie COVID 19 ;

Considérant les dispositions de cette convention définissant les engagements respectifs et mutuels des deux parties,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale Sécurité Sociale de la Guadeloupe relative à l'attribution d'une subvention destinée à soutenir l'action engagée par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des retraités du régime

général de la sécurité sociale pendant la période de crise sanitaire COVID- 19.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette de fonctionnement au budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 34 À 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PE-TRUS.

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de transmission de données relatives aux situations de placement d'une enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Objet : Autorisation donnée au Président de signer une convention de transmission de données relatives aux situations de placement d'une enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territo-

riales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 Mars 2016, article 19 ;

Vu le décret n°2016-1375 du 12 Octobre 2016 ;

Vu l'article L543-3 du code de la Sécurité sociale ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser M. le Président à signer la convention de transmission des données relative aux situations de placement d'un enfant.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 35 À 38

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-08-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, An-

nick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prolongation de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Caroline RICHARDSON.

Objet : Prolongation de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Caroline RICHARDSON.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 14/04/2020 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Mme Caroline RICHARDSON ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soient la somme totale de trois mille cinq cent euros (3 500.00€) pour la période du 13 juillet 2020 au 12 décembre 2020 inclus, pour la location de la chambre double située HOTEL BEACH PLAZA, baie de Marigot concernant, Madame Caroline RICHARDSON, née le 20/06/1988 à SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif

Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 39

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-09-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Monsieur Jems BAIL.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Monsieur Jems BAIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu l'attestation des suites à incendie du 20 juin 2020 des Sapeurs-Pompiers,

Considérant la demande introduite le 20/06/2020 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de M. Jems BAIL,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soient la somme totale de six cent euros (600.00€) pour la période du 20 au 27 juin 2020 inclus, pour la location d'un logement situé à «Over de Hill» Guest house, la savane, concernant M. Jems BAIL né le 17/10/1985 à Aquin HAITI.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 39

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-10-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Monsieur Franck THEROND.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Monsieur Franck THEROND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu l'attestation suite à incendie du 06 février 2019 des Sapeurs-Pompiers ;

Considérant la demande introduite le 06/02/2019 par le service social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence, au regard du principe de précaution de la famille de M. Franck THEROND,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soient la somme totale de quatre-vingt-trois euros et vingt centimes (83.20€) pour la nuit du 06 février 2019, pour la location d'une chambre située à «Over de Hill» Guest house, la savane, concernant M. Franck THEROND né le 05/08/1969.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 40

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-11-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Prolongation de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Madame Norda CONNOR.

Objet : Prolongation de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Madame Norda CONNOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 02/07/2020 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Mme Norda CONNOR.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soient la somme totale de Mille deux cent euros (1 200.00€) pour la période du 08 mai 2020 au 07 juillet 2020 inclus, pour la location de la chambre double située HOTEL BEACH PLAZA, baie de Marigot concernant, Madame Norda CONNOR, née le 12 février 1975 à Anguille (Ile Britannique)

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 40 À 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-12-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature de la conven-

tion de mise à disposition de matériel entre la Collectivité de Saint-Martin et l'opérateur DAUPHIN TELECOM.

Objet : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de matériel entre la Collectivité de Saint-Martin et l'opérateur DAUPHIN TELECOM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la demande introduite le 17/04/2020 concernant, nos aînés placés en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de matériel (10 smartphones) entre la Collectivité de Saint-Martin et l'opérateur DAUPHIN TELECOM en faveur des aînés placés en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés de visite dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 41 À 43

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-13-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PÉTRUS.

OBJET : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de matériel informatique entre la Collectivité de Saint-Martin et l'opérateur DAUPHIN TELECOM.

Objet : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de matériel informatique entre la Collectivité de Saint-Martin et l'opérateur DAUPHIN TELECOM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, la demande introduite le 17/04/2020 concernant, dix jeunes en situation de handicap accueillis au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dépourvus de solutions numériques à leur domicile suite à la fermeture des établissements et services sociaux et médico sociaux dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,

Considérant le rapport du Président.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de matériel informatique (10 routeurs WIFI) entre la Collectivité de Saint-Martin et l'opérateur DAUPHIN TELECOM en faveur des dix jeunes en situation de handicap accueillis au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dépourvus de solutions numériques à leur domicile.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 43 À 45

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 130-14-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PÉTRUS.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF».

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 25 juin 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de quatre mille Euros (4 000.00 €) à :

NOM	PRE-NOM	FORMATION	CENTRE DE FORMATION	COUT DE LA FORMATION	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE
HARRIGAN	Jasmine	Formation longue « Maquilleur professionnel »	Backstage Academy (Toulouse)	7 200.90 €	4 000.00 €
				TOTAL	4 000.00 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 19 AOÛT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7

Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 131-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 19 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Avis sur le projet de décret relatif à la mise en place d'un télé service pour le dépôt des demandes de certains titres de séjour.

Objet : Avis sur le projet de décret relatif à la mise en place d'un télé service pour le dépôt des demandes de certains titres de séjour.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.311-1 ; L.312-2 ; L.611-3 à L.611-5 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de certains titres de séjour.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 131-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 19 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Carline HONORE - Annule et remplace la délibération CE 112-02-2020 du 10 juin.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Carline HONORE - Annule et remplace la délibération CE 112-02-2020 du 10 juin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu l'attestation des suites à incendie du 19 Janvier 2020 des Sapeurs-Pompiers, N° de rapport de constatation N° 119 du 21/01/2020,

Considérant la demande introduite le 21/01/2020 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Mme Carline HONORE et de procéder au relogement exceptionnel de Madame et ses enfants.

Considérant la nécessité d'annuler la délibération CE 122-02-2020 pour une erreur dans le libellé de l'article 1,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'annuler la délibération CE 122-02-2020.

ARTICLE 2 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement auprès de OVER THE HILL GUEST HOUSE, soit la somme totale de Mille six cent soixante euros (1 660.00€) pour la locataire de l'appartement sinistré de la Résidence Santa Monica Bât C, porte 22, Madame Carline HONORE, née le 13/05/1985 à SAINT-MARTIN.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 131-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 19 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations culturelles pour l'exercice 2020.

Objet : Ventilation des subventions aux associations culturelles pour l'exercice 2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la loi Notre du 16 juillet 2015 qui laisse aux différents niveaux de collectivités la liberté de s'engager dans la culture,

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et pour ses habitants le développement d'actions culturelles,

Considérant l'avis de la Commission Culture réunie le 07 juillet 2020 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider la répartition présentée par la Commission de la Culture de la Délégation du Développement Humain, pour un montant total de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (245.400,00€).

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 45

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 131-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 19 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Subvention exceptionnelle de fonctionnement au profit de l'association «Le Centre Culturel de Saint-Martin».

Objet : Subvention exceptionnelle de fonctionnement au profit de l'association «Le Centre Culturel de Saint-Martin».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Considérant le rapport de la Commission Culture présenté par la 1ère vice-présidente en charge de la Culture ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le principe selon lequel l'Association du Centre Culturel de Saint-Martin accompagnera la Direction de l'Action Culturelle dans la réalisation de certains de ces objectifs.

ARTICLE 2 : La subvention exceptionnelle de fonctionnement attribuée à l'association Centre Culturel de Saint-Martin est fixée à QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (86.000 Euros) au titre de 2020.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée à hauteur de QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (86.000 euros) sur le budget de fonctionnement 2020 de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 26 AOÛT 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Aménagement du Stade Jean-Louis VANTERPOOL.

Objet : Aménagement du Stade Jean-Louis VANTERPOOL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel annexé au rapport,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de d'aménagement du stade Jean-Louis VANTERPOOL pour un coût total d'un million quatre cent cinquante mille euros (1 450 000,00 €).

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès de l'État couvrant 22,41 % des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 46

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :

Marie-Dominique RAMPHORT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Aménagement du plateau sportif de la Savane.

Objet : Aménagement du plateau sportif de la Savane.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel annexé au rapport,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'aménagement du plateau sportif de la Savane pour un coût total Deux Cent Mille euros (200 000,00 €)

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès de l'État couvrant 50% des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 46

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6

Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Aménagement du Tennis Club de Sandy-Ground.

Objet : Aménagement du Tennis Club de Sandy-Ground.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel annexé au rapport,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'aménagement du Tennis Club de Sandy-Ground pour un coût total Trois Cent Soixante-neuf Mille Cent Cinquante euros (369 150,00 €).

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès de l'État couvrant 40.63% des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente

Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Aménagement du terrain de Grand-Case.

Objet : Aménagement du terrain de Grand-Case.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel annexé au rapport,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'aménagement du terrain de Grand Case pour un coût total Deux Cent Cinquante Mille euros (250 000,00 €).

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès de l'État couvrant 50% des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Création de l'espace sportif de Cul de Sac.

Objet : Création de l'espace sportif de Cul de Sac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Considérant le plan de financement annexé au rapport,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de création de l'espace sportif de Cul de Sac pour un coût total d'un Million Cinq Cent Mille euros (1 500 000,00 €).

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès de l'État couvrant 50 % des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 48

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide financière pour la poursuite d'étude au CREPS Antilles-Guyane de Mr Steven DENOË.

Objet : Attribution d'une aide financière pour la poursuite d'étude au CREPS Antilles-Guyane de Mr Steven DENOË.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande de Monsieur DENOË Steven ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de six mille euros (6 000,00€) à Mr Steven DENOË afin de poursuivre sa scolarité au Pôle Boxe Anglaise du CREPS Antilles-Guyane.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide financière à Uma-Tara MONGELLAZ pour la poursuite de son cursus scolaire en terminale classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de la danse) au Lycée Saint Louis Saint Bruno à Lyon.

Objet : Attribution d'une aide financière à Uma-Tara MONGELLAZ pour la poursuite de son cursus scolaire en terminale classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de la danse) au Lycée Saint Louis Saint Bruno à Lyon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant le brillant parcours scolaire et artistique de la jeune Uma Tara et son réel potentiel ;

Considérant le coût financier d'un tel projet pour la famille ;

Considérant l'opportunité que représente l'intégration d'une CHAM danse classique pour cette jeune fille ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de six mille euros (6.000 €) à la jeune Uma-Tara MONGELLAZ afin de faire face aux frais engendrés pour ses études.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-08-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature d'une convention de partena-

riat entre l'État, la Collectivité de Saint-Martin, Atout France et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre l'État, la Collectivité de Saint-Martin, Atout France et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6314-3-I 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques du 16 janvier 2020,

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 adopté par le conseil territorial le 9 novembre 2017 ;

Vu la convention de partenariat proposée par Atout France ;

Vu la délibération CE 106-02-2020 du 29 janvier 2020 autorisant le président du conseil territorial à signer la convention de partenariat entre l'État, la Collectivité de Saint-Martin, Atout France et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Considérant l'avis de la Commission des Affaires économiques, rurales et touristiques ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'intégration du projet 3 dans la convention de partenariat entre l'État, la Collectivité de Saint-Martin, Atout France et la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 48 À 54

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-09-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aide d'urgence «COVID-19» de 200€ aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité (AME) -- Délibération rectificative.

Objet : Aide d'urgence «COVID-19» de 200€ aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité (AME) -- Délibération rectificative.

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe prioritaire 5 ;

Vu l'article 1-1-1 de la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE-128-09-2020 du 22 juillet 2020 approuvant une aide d'urgence « COVID 19 » de 200€ aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la mobilité (AME)

Considérant que la situation financière des étudiants (non bénéficiaires de l'aide à la mobilité sur le territoire national et à l'international) s'est fortement dégradée depuis le début de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus avec la fermeture des restaurants universitaires

et la perte de leurs emplois ;

Considérant que des erreurs matérielles affectent l'annexe fixant la liste des bénéficiaires de l'aide d'urgence « COVID-19 » de 200 euros aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'AME approuvée par le Conseil exécutif le 22 juillet 2020 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De retirer la délibération CE-128-09-2020 du 22 juillet 2020 affectée d'erreurs matérielles.

ARTICLE 2 : D'attribuer une aide d'urgence forfaitaire de deux cents euros (200.00€) dite « Aide d'urgence « COVID-19 aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'AME » aux 101 étudiants en France (hors du territoire de Saint-Martin) répertoriés par la Maison de Saint-Martin à Paris (via un questionnaire mis en ligne) pour l'année scolaire 2019-2020 pour un montant global vingt mille deux cents euros (20 200 €), conformément au tableau rectifié porté en annexe de la présente délibération et suivant le respect des conditions d'attribution visées à l'article 4 de la présente délibération;

ARTICLE 3 : D'adopter le plan général de financement de l'aide d'urgence aux étudiants dite «Aide d'urgence COVID 19 aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité (AME)» conformément au tableau suivant :

Aide d'urgence « COVID 19 » aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la mobilité (AME)		
Étudiants en France (hors du territoire de Saint Martin)		
	Nombre d'étudiants bénéficiaires de l'aide d'urgence supplémentaire	Montants approuvés
BOURSIERS CROUS	58	11 600 €
NON BOURSIERS CROUS	43	8 600 €

TOTAL AIDE D'URGENCE	Nombre d'étudiants bénéficiaires de l'aide d'urgence	Montant global approuvé
	101	20 200 €

ARTICLE 4 : D'allouer l'aide d'urgence à chaque étudiant moyennant la transmission à la Collectivité de Saint-Martin au plus tard le 20 juillet 2020 :

- du certificat de scolarité de l'année en cours 2019-2020 ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant la poursuite des études sans interruption jusqu'à l'avènement de la crise du coronavirus,
- du relevé d'identité bancaire ;
- de la notification du CROUS pour les boursiers CROUS.

ARTICLE 5 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % de l'aide d'urgence aux étudiants dite « Aide d'urgence COVID-19 aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la mobilité étudiante (AME) » conformément au tableau suivant :

Montant total	Part FSE 85%	Part COM 15%
20 200€	17 170 €	3 030 €

ARTICLE 6 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 fonction 6513 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 132-10-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 26 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation et d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation et d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 août 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 55

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 129 - 02 - 2020



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La **Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin** représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Daniel GIBBES, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE..... prise en date du

Ci-après « l'Administration »,

Et

L'association **St Martin United Taxi Association « SMUTA »** régie par la loi du 1er juillet 1901 Déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 18/10/2003 sous le numéro W9G3000044, SIREN 838 909 620 dont le siège social est **11 Impasse Yvette Richardson, La Savane, RDC OVER THE HILL GUEST HOUSE 97150 SAINT-MARTIN**, Représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 12 mars 2020,

Considérant le projet de l'Association, conforme à son objet statutaire, consistant à concevoir une application mobile et web qui permet de commander instantanément un taxi par géolocalisation ou de réserver en avance un taxi ;

Considérant l'intérêt du projet afin d'une part de promouvoir l'activité des taxis de Saint-Martin et de moderniser le service à l'attention des habitants et des touristes ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe à la présente convention: **Création et mise en œuvre d'une application mobile et web à destination permettant de commander un taxi à destination des touristes et habitants de Saint-Martin.**

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2020, et prend fin au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 15 000 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention.

Pour l'année 2020, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de 15 000 euros à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : **Saint-Martin United Taxis Association**

N° IBAN [F][R][7][6] [1][6][1][5] [9][0][5][3] [6][0][0][0] [0][2][1][1]
[7][3][0][0] [1][7][3]

BIC [C][M][C][F][R][2][A]

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément à l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractées qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

Pour l'Association

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Le Président du Conseil Territorial
Daniel Gibbes,

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Création et mise en œuvre d'une application mobile et web à destination permettant de commander un taxi à destination des touristes et habitants de Saint-Martin.

Charges du projet	Subvention de la Collectivité de Saint-Martin	Somme des financements publics (affectés au projet)
55 000 EUR	15 000 EUR	15 000 EUR

a) Objectif(s) :

- Améliorer la prise en charge des clients des taxis de manière plus efficace et rapide
- Permettre une meilleure répartition géographique de taxis à Saint-Martin
- Répondre à une demande importante de modernisation du service à travers les nouvelles technologies

b) Public(s) visé(s) :

- Public local
- Public touristique
- Public d'Affaires

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Ensemble du territoire de Saint-Martin

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

- Externalisation de la conception et de la mise à jour par un prestataire
- Abonnement des taxis à l'application (5€ par mois pour les membres de l'association / 20 € par mois pour les non-membres)
- Campagne de publicité auprès du public

**SMUTA BUDGET PREVISIONNEL
APPLICATION TAXIS**

Exercice 2020	Date début : 01/01/2020	Date fin : 31/12/2020	
CHARGES	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS	PRODUITS ⁽¹⁾	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS
60 - Achat	18 000,00 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	25 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services	18 000,00 €	Prestation de services	25 000,00 €
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	25 000,00 €	74- Subventions d'exploitation	15 000,00 €
Sous traitance générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations			
Entretien et réparation	24 000,00 €		
Assurance	1 000,00 €		
Documentation			
Divers		Collectivité COM	15 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	12 000,00 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	12 000,00 €		
Déplacements, missions		Organismes sociaux (à détailler):	
Frais postaux et de télécommunications			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0,00 €		
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		ASP	
64- Charges de personnel	0,00 €	Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels,			
Charges sociales,		75 - Autres produits de gestion courante dont cotisations	15 000,00 €
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	55 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	55 000,00 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	0,00 €
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	55 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS	55 000,00 €
L'association sollicite une subvention de :		15 000,00 €	

La Subvention de € 15 000 représente 27% du total des Produits(du Projet).

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 129 - 03 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - PC							
Suppression lignes									
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations	
DP 971127 20 02041	25/05/2020	ABRUZZO Cédric RICHALLEY Estelle Lot 5 Les Jardins d'Orient Bay 97150 SAINT-MARTIN BD276	Lot 5 Les Jardins d'Orient Bay 97150 SAINT-MARTIN Création d'une chambre anti-cyclonique sur construction existante	1 000 m ²	Rejet tacite	UT	Chambre anti-cyclonique	Demande pas faite dans les normes	
DP 971127 20 02043	12/06/20	LEROI Olivier 1 rue les Terrasses de Cul de Sac, Appt 2 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV251	1 rue les Terrasses de Cul de Sac, Appt 2, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Travaux de modification de façades et de toiture sur construction existante	1 540 m ²	Favorable	UTb	Villa		
DP 971127 20 02044	15/06/20	CLOE Anne-Sophie Vincent 97129 LAMENTIN AY583	Rue Les Deux Frères, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	6 875 m ²	Favorable	UGa / NB	Division foncière		
DP 971127 20 02058	26/06/2020 26/06/2020	HYPOLITE Milçois 70 Rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BS42 p	70 Rue de Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Edification d'une clôture pour fermer une partie de la propriété.	380 m ²	Défavorable	UG	Clôture	Non respect art 11 (mur en béton armé de 1,20 m de hauteur)	
DP 971127 20 02060	26/06/2020	RICHARDSON Marie-Paul 90 rue de Sandy Ground Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BM290	290 rue de Sandy Ground, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de snack - installation d'un conteneur de 40 pied avec toiture	3 709 m ²	Défavorable	UC	Snack - Resto	Non respect art 7 et 8	
DP 971127 20 02065	29/06/2020 29/06/2020	ADVANI Vkrum 19 rue Soleil Levant Concordia 97150 BW57	19 rue Soleil Levant, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination d'un bâtiment existant en 1 commerce et 3 bureaux	608 m ²	Favorable	UC	commerce et bureaux		
DP 971127 20 02072	30/06/2020 30/06/2020	SDC RESIDENCE HOTEL MONT VERNON route de Mont Vernon Résidence Mt Vernon, Bal 327 Cul de Sac Griselle 97150 SAINT-MARTIN AW28	route de Mont Vernon, Résidence Mt Vernon, Bal 327 Cul de Sac - Griselle 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparation et d'amélioration de l'ensemble piscine et local technique avec remplacement du deck bois et carbets couverts	20 096	Favorable	NDa	piscine / local technique		
PC 971127 20 01041	10/03/2020	PROCTOR Cynthia 4 Impasse Round Hill Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AP527	4 Impasse Round Hill, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	1 613,58 m ²	Favorable	UG	villa		
PC 971127 20 01064	24/06/2020 22/07/2020	EDWARDS Rawly 59 rue Rousseau Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AI116	221 rue de Hollande, Galisbay 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur bâtiment existant - réalisation d'un atelier de réparation de véhicules "Garage mécanique"	360 m ²	Favorable	UB	Atelier garage auto		
PC 971127 20 01066	24/06/2020 24/06/2020	ISAAC Ursula 46 rue de Spring Bât D Appt 2-14 Résidence Santa Monica Spring 97150 SAINT-MARTIN AO1114	9 Impasse Tobacco, Garden Drive, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une maison individuelle	544 m ²	Favorable	UG	Villa		
PC 971127 20 01067	24/06/2020 24/06/2020	SCI E2 161 Rue de Baie Nettlé Bâtiment Poséidon, 5 Résidence Les Marines I 97150 SAINT-MARTIN AC327	1 Allée des Filaos, Lotissement Les Filaos Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un immeuble à R+1+Combles (Commerce et Appartement)	1 681 m ²	Favorable		logts / Com		
PC 971127 19 01170	07/11/19	Monsieur JACQUET Ulisse 8 Rue Augustin Baker 97150 SAINT-MARTIN BW 204	45 Rue Louis Constant FLEMING Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de 4 logements	525 m ²	Maintien de l'avis favorable	UC	logts		

Fait le 22 juillet 2020

Collectivité de SAINT-MARTIN - 971127

**DOSSIER AUTORISATION DE TRAVAUX
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION**

N° Dossier	Date dépôt Complété le	Nom du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature	Superficie projet m ²	Décision	Destination	OBSERVATION
1. AT 971127 20 00002	21/01/2020	Monsieur Jeff MATTHEW	26 rue Franklin Laurence, Grand Case Station de lavage (IOP) + bureau	27.66	Défavorable	Bureau/ Commerce/Stockage	-Avis sur DP 20-009 Défavorable le 19/02/2020 -Report délai d'instruction du 21/05/2020 délib CT 26-02-2020 du 14/04/2020 -Avis simple du CCPA : pas un ERP

Fait le 23/07/2020 pour prochain CE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 129 - 04 - 2020

Commune de SAINT MARTIN

REGISTRE DES DIA

suppression

N° Dossier Date dépôt	Nom du demandeur	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature du bien vendu	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Décision Nature Date
DIA 971127 20 00107 06/07/2020	Maître RICOUR-BRUNIER	1 Lotissement Les Champs Elysées, Hope Hill BD796	1 terrain	1917m ²	180000€ 06/09/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00106 03/07/2020	SCP HERBERT ET ASSOCIES	Pigeon Pea Hill AT840, AT842	1 terrain	1601m ²	260000€ 03/09/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00105 03/07/2020	SCP HERBERT ET ASSOCIES	9189 RUE DE L ESCALE, Oyster Pond AY189	2 logements		325000€ 03/09/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00104 01/07/2020	SCP HERBERT ET ASSOCIES	27 LOT LA COLOMBE BE620	1 appt	41,30m ²	43930€ 30/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00103 01/07/2020	Maître RICOUR-BRUNIER	42 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY, Baie Orientale BD336	1 maison	126,29m ²	475000€ 30/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00102 30/06/2020	Maître RICOUR-BRUNIER	9049 RTE DE SANDY GROUND, Sandy-Ground BN47, BN49	1 appt	28,63m ²	100000€ 30/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00101 30/06/2020	Maître BIAUX-ALTMANN	6 RUE NANA CLARK, Agrément AK15	1 maison	80m ²	70000€ 30/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00100 19/06/2020	Maître BIAUX-ALTMANN	9658 RUE DE L'ESPERANCE AT658	1 terrain	903m ²	280000€ 19/8/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00099 19/06/2020	Maître RICOUR-BRUNIER	19 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE, Baie Orientale AW165	2 appt + garage		440000€ 19/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00098 19/06/2020	Maître RICOUR-BRUNIER	9191 RUE BELVEDERE, Cul de Sac AV189, AV190, AV191	1 appt	54,41m ²	75000€ 19/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00097 19/06/2020	Maître RICOUR-BRUNIER	9190 RUE DE L ESCALE AY190	1 appt		480000€ 19/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00096 19/06/2020	SCP HERBERT ET ASSOCIES	HAPPY BAY, Happy Bay AP503	1 terrain	2000m ²	190000€ 19/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 9711272000108	SCP HERBERT ET ASSOCIES	Baie Orientale AW 524	8 appt	790,29m ²	2050000€ 30/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Certa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 -- AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 -- SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 -- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément à l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôlée à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 -- RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 -- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 -- RÉSILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 -- RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

<p>Pour l'Association Le représentant légal</p> <p>Yann LECAM</p>	<p>Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, Le Président du Conseil Territorial</p> <p>Daniel Gibbes,</p>
--	---

5

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : Programme annuel d'animations en faveur de la dynamisation commerciale

Charges du projet	Subvention de Collectivité de Saint-Martin	Somme des financements publics (affectés au projet)
98 683,71 EUR	25 590 EUR	54 960 EUR

a) Objectif(s) :

- Accroître le niveau de fréquentation de MARIGOT, Bellevue et de La Marina Port La Royale
- Mobiliser plus de partenaires autour des actions de l'association
- Joindre les commerçants et restaurateurs du Front de Mer à cette dynamique
- Aider les entreprises à accroître leurs performances
 - Améliorer l'offre commerciale
 - Animer et communiquer pour promouvoir les atouts de Marigot

b) Public(s) visé(s) :

- Public local
- Public touristique

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.
Marigot/Bellevue

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

L'association des commerçants de Marigot oeuvre en faveur d'une redynamisation du centre-ville de Marigot qui devrait permettre un accroissement de la fréquentation du centre-ville, une augmentation du chiffre d'affaires des commerçants, une amélioration de la qualité de l'offre commerciale, une augmentation mais également un développement et une diversification des enseignes sur le territoire.

6

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 130 - 03 - 2020



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

CONVENTION POUR LE DÉPLOIEMENT COORDONNÉ DU TRÈS HAUT DÉBIT À SAINT-MARTIN

La présente convention cadre de partenariat, ci-après la « convention-cadre », est établie entre les parties suivantes :

Entre :

D'une part,

La préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
23 Rue de Spring, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN

Représentée par la Préfète déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Madame Sylvie DANIELO FEUCHER

Et d'autre part

La collectivité de Saint-Martin,
Rue de la mairie Marigot, 97150 SAINT-MARTIN

Représentée par, le Président du Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin,
Monsieur Daniel GIBBS

Les parties visées ci-dessus

SONT CONVENUES :

Contenu des articles un à six ci-après détaillés, dont le préambule ainsi que l'annexe I qui font partie intégrante de la présente convention-cadre :

- ✓ *Vu l'article 74 de la constitution qui régit la collectivité de Saint-Martin,*
- ✓ *Vu l'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique introduisant l'article L. 425-2 du CGCT,*
- ✓ *Vu la circulaire 5911/SG instaurant les commissions régionales de stratégie numérique (CRSN)*
- ✓ *Vu la décision du 7 mai du comité d'engagement d'avance remboursables (CESAR), consacré aux aides d'État,*
- ✓ *Vu la délibération du 16 mars 2020 de la collectivité de Saint Martin approuvant l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique de Saint-Martin (SDTAN).*

PRÉAMBULE

La présente convention-cadre porte sur la mise en œuvre des Orientations Stratégiques (OS1, OS2 et OS3) du SDTAN pour que les saint-martinois puissent bénéficier d'un accès internet à très haut débit d'ici 2022.

CONTEXTE ET ENJEUX*A. L'aménagement numérique de Saint-Martin et conséquences de l'Ouragan Irma*

La couverture du territoire national en réseaux à très haut débit constitue un enjeu majeur pour l'aventur des territoires. Lors de la première Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé pour objectif de garantir un accès au bon haut débit (HD > 8 Mbit/s) pour tous en 2020 et a confirmé l'objectif de très haut débit (THD > 30 Mbit/s) pour tous en 2022.

La collectivité territoriale de Saint-Martin a affiché dès 2015 à travers l'élaboration de son 1^{er} Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (ci-après « SDTAN ») l'objectif d'une couverture intégrale de son territoire en THD à horizon 2022.

En réponse à la consultation formelle publiée d'octobre à décembre 2016 par la Collectivité d'outre-mer (ci-après « COM ») sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « ARCEP »), plusieurs opérateurs privés ont manifesté leur intention de déployer un réseau THD sur tout ou partie du territoire saint-martinnois.

L'ouragan Irma qui a frappé l'île le 6 septembre 2017 a détruit près de la moitié de ses réseaux filaires de télécommunications (environ 90 km de réseaux hébergés sur des supports aériens) ce qui fragilise le territoire en le rendant plus vulnérable dans sa capacité de réponses organisationnelles.

Des solutions provisoires basées sur la boucle locale radio ont été mises en place, mais ne suffiront pas à garantir un usage confortable des usages numériques pour les Saint-Martinnois. Cette situation est particulièrement pénalisante pour l'attractivité et le développement économique de l'île : les besoins de connectivité des Saint-Martinnois croissent fortement, ce qui va nécessiter de déployer des réseaux en fibre optique à l'abonné (ci-après « FttH »), technologie permettant de délivrer des débits quasiment illimités.

L'Etat souhaite accompagner Saint-Martin dans cet exercice de reconstruction. Pour ce faire, une première réponse d'appui à la collectivité pour faciliter la reconstruction post-catastrophe a été apportée via une prise en charge financière par l'Etat de tout ou partie de la construction du génie civil nécessaire au déploiement d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné, à hauteur d'un montant maximal de 6,5€ millions d'euros, puis, une seconde réponse via des actions structurantes, à travers une gouvernance coordonnée dans le cadre de l'établissement de la Commission Régionale (Territoriale) de Stratégie Numérique (ci-après « CRSN »).

B. Participation financière de l'Etat et de l'Union européenne à la reconstruction à long-terme des infrastructures de communications électroniques à Saint-Martin

Le livre bleu de l'outre-mer, publié en 2018, prévoyait qu'une enveloppe d'environ 20 M€ sera mobilisée pour accompagner dans un cadre contractuel les territoires du Pacifique dans leurs efforts de construction de câbles domestiques et de déploiement de la fibre au sol ainsi

que Saint-Martin, pour aider la reconstruction des infrastructures de réseau endommagées par l'Ouragan Irma.

L'État a décidé en octobre 2018 de contribuer de manière exceptionnelle au financement de certains projets d'investissement dans l'économie numérique, situés en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, à Saint Martin et en Guyane, projets jugés indispensables au développement économique de ces territoires, au moyen de la mobilisation de crédits du Fonds pour la société numérique (FSN). Le FEDER 2014-2020 y contribue également.

Ces projets, que ce soit en raison du territoire dans lesquels ils se situent, ou par la nature des investissements projetés, ne peuvent entrer directement dans le processus d'examen des projets au guichet FSN tel que défini par les règlements des Appel à manifestations d'intérêt pour les investissements dans le cadre du « Plan France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique », et, le Plan France Très Haut Débit – Continuité Territoriale Numérique ». C'est le cas du projet d'entoussissement de génie civil à Saint Martin.

Une nouvelle consultation formelle publiée sur le site de l'Arcep entre juillet et septembre 2019, précèdent l'actualisation de son SDTAN le 16 mars 2020, a permis aux opérateurs Dauphin Télécom, Orange et THDTel, de réaffirmer leur intention de déployer un réseau FtTH sur fonds privés, ce qui permettra une couverture intégrale de l'île d'ici 2022. Néanmoins sur les zones de l'île dépourvues de génie civil souterrain, et en l'absence de déploiement de telles infrastructures par un tiers, les opérateurs ont tous indiqué que les réseaux seraient susceptibles d'être déployés sur des supports aériens pour des motifs techniques, notamment, dans le quartier de Sandy-Ground.

Il est à souligner que les investissements publics qui pourraient être consentis pour la construction du génie civil le seront à titre exceptionnel et dans le cadre des intentions des opérateurs à couvrir 100 % de la population d'ici 2022-2023 en fibre optique jusqu'à l'abonné (FtTH) dans l'objectif d'une complétude du territoire en THD.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION – GÉNÉRALISATION DU THD A SAINT-MARTIN

L'objectif est de bâtir un « pacte de confiance » entre la COM de Saint-Martin et l'État afin de mettre en œuvre une stratégie de cohérence territoriale d'aménagement numérique du territoire, à travers la convention-cadre s'inscrivant dans une coopération à long terme en vue de contribuer aux objectifs définis par le SDTAN.

La convention-cadre définit les obligations générales des parties dans la mise en œuvre de ce partenariat.

En signant cette convention spécifique, les partenaires acceptent de s'engager à exécuter le plan d'action du SDTAN selon leurs propres champs de compétence.

Article II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE

La convention-cadre entre en vigueur à la date de sa signature de toutes les parties. La convention-cadre est conclue pour une période de trois ans (3 ans) à compter de la date de signature renouvelée par reconduction tacite.

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

1. Lorsqu'une Partie estime que l'autre Partie ne respecte pas ses engagements, elle le lui signifie. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 4 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.
2. Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, les Parties peuvent solliciter l'avis de l'Arcep.
3. En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec des diverses concertations prévues, les parties peuvent décider de saisir la CRSN co-présidée par la Préfète de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et le Président de la collectivité de Saint-Martin.

Article III. GOUVERNANCE POUR LE DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT

Le numérique joue un rôle déterminant dans tous les domaines de la vie économique, culturelle et citoyenne, et constitue un levier potentiel de réduction des inégalités sociales et territoriales.

Le numérique constitue, pour l'Etat et la Collectivité une priorité en termes de politiques publiques, aussi, conformément à la circulaire 5911/SG, les commissions régionales de stratégie numérique (CRSN), interviennent pour accompagner la mise en œuvre des programmes et des projets liés aux services numériques par les collectivités en matière d'aménagement numérique. L'Etat est chargé d'organiser en préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy cette concertation.

La CRSN se réunira annuellement et autant que de besoin à la demande de la préfecture ou de la collectivité. Les modalités d'installation de ces commissions sont définies par la circulaire en question.

La CRSN sera co-présidée par la préfète de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et le Président de la Collectivité de Saint-Martin ou par ses représentants en cas d'empêchement.

Le CRSN territoriale a pour but, en tenant compte du contexte national et européen :

- de renforcer l'animation territoriale au travers d'une concertation d'acteurs publics/privés pour l'aménagement numérique du territoire,
- de procéder à une actualisation des stratégies de cohérence d'aménagement numérique et en mettant un accent sur le développement des usages et des services attendus par les acteurs économiques et les citoyens,
- d'être en cohérence avec la feuille de route numérique du gouvernement et ses différentes composantes notamment le plan France Très Haut Débit,
- de traiter, d'une part, la question de la couverture mobile du territoire, et d'autre part, l'ensemble des aspects relevant du déploiement des usages, des services et des contenus numériques. Ceux-ci constituent un puissant vecteur de développement et

d'égalité de territoire au travers notamment de la performance des entreprises, de la qualité des services publics et de l'enseignement.

A travers le CRSN, les spécificités territoriales devront être prises en compte, en particulier, les programmes régionaux concernés par l'évolution numérique, les services de santé, d'éducation, de culture, de tourisme, d'administration et les volets numériques des contrats uniques de territoires de la politique de la ville.

Article IV. PLAN D'ACTION DU SDTAN ET MOYEN MIS EN PLACE PAR LES PARTENAIRES

Le plan d'action issu du SDTAN vise à rechercher une couverture exhaustive du territoire en réseau THD à l'horizon 2022-2023 et veiller à apporter des solutions opérationnelles à tous les acteurs économiques, comme décrit ci-après :

- fournir un accès internet de bonne qualité aux saint-martinois avant l'arrivée de la fibre optique (il pourrait s'agir : d'intégrer Saint-Martin dans le Guichet « Cohésion Numérique » mis en place et pris en charge en partie par l'État et les opérateurs, à inciter les acteurs privés à rénover les réseaux existants, etc...
- signer les conventions de programmation et de suivi des déploiements (CPSD). La signature de ces conventions interviendra simultanément à celles qui concernent les conventions juridiques pour la construction du génie civil issues de l'appel à projets ad hoc. Des lettres d'engagement L33-13 pourront éventuellement être proposées ultérieurement aux opérateurs télécoms.
- rechercher à mutualiser les travaux d'enfouissement, faciliter les travaux de déploiement du THD, suivre les déploiements,
- enfouir le réseau selon le périmètre considéré, soit moins de 80 km de linéaire de génie civil à créer.

La collectivité s'engage à mettre en place les actions pour :

- Faciliter un accès internet de bonne qualité aux saint-martinois avant l'arrivée de la fibre optique,
- élaborer, signer, suivre les conventions CPSD,
- soutenir et encourager la mutualisation des travaux d'enfouissement, conformément à l'Article L49 du CPCE,
- coordonner le déploiement du THD, à optimiser l'enfouissement des réseaux notamment pour l'accès autorisé à la voirie, à identifier les points de protection des équipements des réseaux contre les risques naturels.

L'État s'engage :

- à engager une démarche consensuelle avec la collectivité, tant sur le déploiement des infrastructures fixes et mobiles que sur le développement des usages et services en matière d'inclusion et médiation numérique,

- dans le cadre de la « Cohésion Numérique » à soutenir le dispositif, afin que les San-Martinois puissent bénéficier d'un accès internet de bonne qualité.

- à rechercher, de concert avec la collectivité, à prolonger la décision n° 2018-0252 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2018 autorisant les sociétés Orange Caraïbe et Dauphin Télécom à utiliser des fréquences de la bande 3,5 GHz à Saint-Martin THD radio (boucle locale radio).

- sous réserve de crédits disponibles, à soutenir l'action d'enfouissement à un maximum de 6.5M€ (selon l'examen des projets qui lui seront soumis dans le cadre de l'appel à manifestation du 20 mai 2020 pour enfouir les réseaux à fibre optique à Saint-Martin, soit moins de 80 km de linéaire de génie civil à créer).

- à suivre les déploiements effectués par la SAS Tintamarre du THD à travers la CRSN que la préfecture organisera.

Les moyens mis en œuvre par les partenaires pour y parvenir seront à inscrire par les parties concernées dans l'annexe I.

Un comité technique périodique, se réunissant tous les six (6) mois à minima et autant que de besoin, de coordination du très haut débit composé de la collectivité de Saint-Martin, de l'État, des opérateurs, des acteurs d'infrastructures sera mis en place par la collectivité et sous son pilotage.

Le comité informera la CRSN sur l'avancement du THD fixe et mobile ainsi que sur le déploiement des services et usages.

Article V. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les partenaires,

- s'engagent à décliner les objectifs généraux du SDTAN et s'efforce d'atteindre concrètement ces objectifs selon leur compétence respective,
- entretenir des relations de collaboration mutuelle et des échanges d'information réguliers et transparents,
- respecte toutes les obligations légales auxquelles il est tenu en vertu du droit national et des compétences de chacun dans un objectif d'accélérer le déploiement du THD,
- s'informent immédiatement de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution du déploiement du très haut débit.

Article VI. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toute communication relative à la convention-cadre ou au déploiement de très haut débit ou à leur mise en œuvre doit :

- être effectuée en partenariat afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention
- mentionner les apports financiers de l'Europe et de l'État et de la collectivité,
- respecter les périodes de réserve liées aux élections.

La présente Convention et annexe constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

Fait à Saint-Martin, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la

Collectivité de Saint-Martin

Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial
de la Collectivité de Saint-Martin

La Préfète Déléguée
de Saint Barthélemy et Saint-Martin

Monsieur Daniel GIBBS

Madame Sylvie DANIELO FEUCHER

ANNEXE I

I- Représentant de l'État et Elus référents pour le déploiement du très haut débit à Saint-Martin

État :

Le préfet de la région Guadeloupe, représenté
- par le SGAR, l'adjoint au SGAR, le sous-préfet à la reconstruction de Saint-Martin.

La préfète déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy représenté par le secrétaire général de la préfecture de saint Martin et de Saint-Barthélemy.

Désignation du pilote État : Le SGAR et l'Adjoint au SGAR

Désignation du représentant local : le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin et de Saint Barthélemy

COM :

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, représenté
par le 2^{ème} Vice-président ; le président de la Commission NTTC et la Directrice Générale des Services,

Désignation du pilote COM : Le DGA à la Délégation au Développement Economique et le Directeur de la mission de l'économie numérique et de l'innovation (MENI)

Désignation du représentant administratif du territoire : la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Saint-Martin

2-Les équipes, directions en charge de décliner le SDTAN

Objectifs 1

- fournir un accès internet de bonne qualité aux saint-martinois avant l'arrivée de la fibre optique,
- élaborer, signer, suivre les conventions CPSD. Signer les conventions de programmation et de suivi des déploiements (CPSD). La signature de ces conventions interviendra lors de celles qui concernent les conventions juridiques pour la construction du génie civil issues de l'appel à projets. Des lettres d'engagement L33-13 pourront éventuellement être demandées ultérieurement aux opérateurs télécoms intéressés.

COM : Veuillez spécifier les équipes en charge de l'objectif 1 susmentionné

COM en pilotage

Prénom/Nom	Qualité	Téléphone
Jean-Bastien HAMLET	Conseiller territorial, président de la Commission NTTC	0690 74 98 12 0690 53 28 56
François-Xavier BINVEL	Directeur Général Adjoint, Délégation au Développement Economique	0690 51 91 72
Jean-Pierre RAZIN	Directeur de la Mission de l'Economie Numérique et de l'Innovation	0590 29 56 17 0690 53 26 27

Désignation du pilote COM responsable : Le Directeur de la Mission de l'Economie Numérique et de l'Innovation

Etat :

Prénom/Nom	Qualité	Téléphone
Jack Plaisir	Chef de service coopération fonds européens et politique contractuelle	0590-52-30-84
Jérôme Peyrus	Chef d'unité territoriale DEAL	0590- 29- 09- 20
Gilles Fernandez	Chargé de mission numérique au SGAR	590-99-69-58

Désignation du pilote État responsable : Chargé de mission numérique du SGAR

Objectifs 2

- Rechercher à mutualiser les travaux d'enfouissement,
- faciliter et coordonner le déploiement du THD, optimiser l'enfouissement des réseaux notamment pour l'accès à la voirie, identifier les points de protection des équipements des réseaux contre les risques naturels.

COM : Veuillez spécifier les équipes en charge de l'objectif 2 susmentionné

COM en pilotage

Prénom/Nom	Qualité	Téléphone
Jean-Sébastien HAMLET	Conseiller territorial, président de la Commission NTTC	0690 74 98 12 0690 53 28 56
François-Xavier BINVEL	Directeur Général Adjoint, Délégation au Développement Economique	0690 51 91 72
Andy DABRICOT	Directeur Général Adjoint, Délégation au Cadre de Vie	
Jean-Pierre RAZIN	Directeur MENI	0690 53 26 27
Isabelle GORIZIA	Directrice, Direction Programmation, ingénierie, Construction et Habitat, Délégation au Cadre de Vie	0590 52 27 30 0690 31 99 79

Veuillez spécifier les équipes en charge de l'objectif 2 susmentionné

État en appui

Prénom/Nom	Qualité	Téléphone
Jérôme Peyrus	Chef d'unité territoriale DEAL	0590- 29- 09- 20
Gilles Fernandez	Chargé de mission numérique au SGAR	590-99-69-58

Le développement des usages. La collectivité indiquera les actions qu'elle considère prioritaires pour le développement des usages et moyens financiers en fond propre qui pourront être alloués en 2021, 2022, 2023 et 2024. Cette démarche est d'autant plus importante au vu du contexte actuel (COVID19).

La conjugaison des besoins urgents de reconstruction post-Irma, dans une vision globale d'aménagement durable du territoire, et l'état d'urgence consécutif au contexte actuelle d'épidémie de Covid 19, imposent à la COM de développer conjointement des services et des usages numériques, pour être pleinement efficace pour le développement d'une société numérique afin de répondre à ces nouveaux défis sociétaux majeurs. C'est à ce titre que la Collectivité souhaite mettre en adéquation concomitamment, ses ambitions en matière de déploiement d'infrastructures numériques THD et sa stratégie de développement des usages et services numériques de proximité, afin de s'inscrire dans une stratégie globale de services à la population.

Dans ce cadre, l'élaboration d'un référentiel, « catalogue de services et d'usages numériques » doit faire l'objet d'une démarche concertée, collaborative et parfaitement coordonnée ; cela nécessite une concertation entre acteurs publics/privés dans la rédaction du STDUS. Aussi, dans la continuité de la phase de construction des infrastructures numériques en fibre optique, de façon corrélatrice, la phase secondaire portera sur l'élaboration d'un Schéma Territorial Directeur des Usages et Services numériques (STDUS).

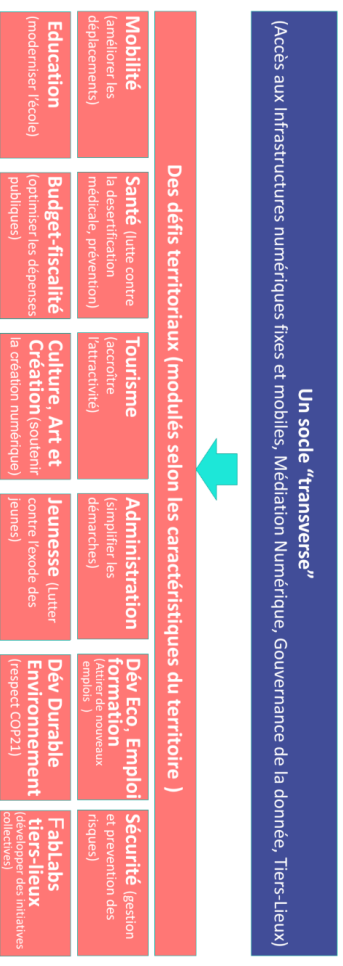
À ce titre, ce référentiel stratégique et transversal accompagnera et favorisera l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation et d'inclusion numérique en faveur de chaque individu, condition nécessaire, au développement d'une société numérique performante et accessible à tous. Ce document a pour vocation de soutenir les écosystèmes clés du territoire, d'accompagner les nouveaux usages, de favoriser la création de nouveaux emplois, et d'accompagner la mise en place d'une gouvernance numérique territoriale et d'associer, à l'échelle d'un territoire, acteurs publics, privés et associatifs, à les mettre en réseau et à créer de nouvelles offres de médiation numérique.

Un volet sera consacré aux modalités de mise en œuvre avec le montage juridique et financier de ces différentes actions. Le futur STDUS, référentiel actualisable et collaboratif, devra être construit en s'appuyant et s'articulant :

- D'une part, sur le document-cadre national définissant les « Orientations nationales pour le développement des usages et services numériques », dont huit thèmes transversaux ont émergé de l'analyse des contributions :



- Et d'autre part, sur les réalités socio-économiques du territoire, selon les dix pistes de réflexion qui ont été identifiées à ce stade :



s'agit là de thématiques non exhaustives ; néanmoins, ces dix « briques » constitueront la structure de base de la démarche et devront impérativement répondre globalement aux besoins recensés et être en synergie avec les acteurs d'écosystème hétérogène et des interactions d'activités socio-économiques.

Les modalités de mise en œuvre du SDUS, thématiques, moyens financiers en fond propre, calendrier 2021, 2022, 2023 et 2024, feront l'objet d'un appel d'offre pour recruter un AMO pour mettre en œuvre la feuille de route qui suit :

- ☒ Pour ce faire, le prestataire devra suivre la feuille de route suivante :
- ☒ Proposer une démarche partenariale au Maître d'ouvrage présentant la mise en œuvre planifiée du SDTUS,
- ☒ Réaliser le diagnostic territorial et gérer l'exploitation des résultats afin que le Maître d'ouvrage puisse proposer un classement des thématiques à traiter prioritairement,
- ☒ Animer le séminaire de lancement,
- ☒ Animer les démarches participatives de créativité des contributeurs,
- ☒ Participer, en association avec le Maître d'ouvrage, à l'exploitation des résultats des démarches participatives pour aboutir, par thématique, à une proposition de projets ou plans d'actions et à une priorisation multicritère (efficacité, bénéficiaires, temporalité...),
- ☒ Etablir un catalogue d'offres de services et usages numérique, de moyens financiers en fond propre alloués en 2021, 2022, 2023 et 2024
- ☒ Accompagner la mise en œuvre des premiers scénarios,
- ☒ Mettre en place un dispositif d'évaluation de ces actions.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 130 - 05 - 2020



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 07 SEP, 2020

N° :

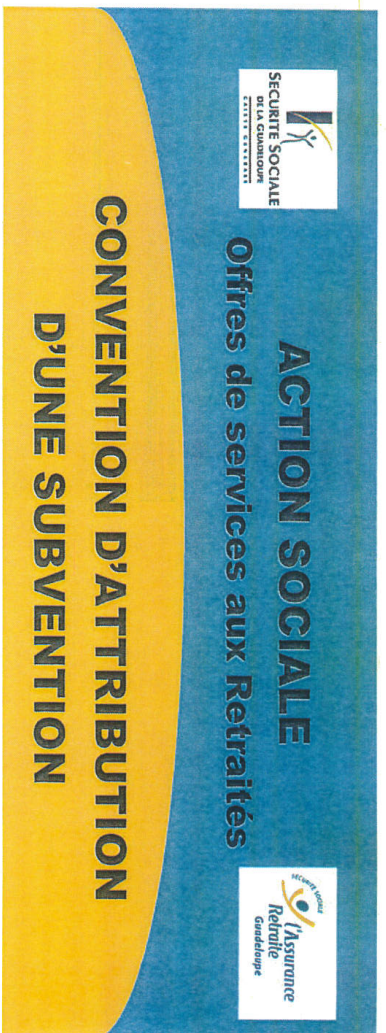
DELEGATION AU CADRE DE VIE

Direction du Foncier et de l'immobilier
Autorisations de voirie

ATTRIBUTION DES CONTAINERS AMENAGÉS

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	SITUATION ADMINISTRATIVE	SITUATION FINANCIERE	AVIS DE LA COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 10 DECEMBRE 2020	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
LENDOR Corinthia	Restaurant N°2	Décision FAVORABLE du CE du 12 juillet 2017 de renouveler MAIS elle a un délai de six mois pour régulariser ses arriérés de loyers à compter de la signature de sa convention d'une durée équivalente.	Dettes : 5 528.40€ Reste dû 2386.10€ Sur la période 10/2014 A 12/2016 Reste dû 3142.30€ Sur la période 02/2018 AU 06/2019	AVIS DEFAVORABLE (en raison de l'existence d'arriérés de loyers d'un montant de 2.386,10 € sur la période précédant le passage du cyclone IRMA) N.B. Depuis le 18 juin 2020 Mme LENDOR Corinthia a réglé la totalité de ses redevances dues sur la période précédant le passage du cyclone IRMA)	FAVORABLE
GEORGE Francisca	Restaurant N°9	Echéance de la convention : FEVRIER 2018	Dettes de : 7583.11€ Reste dû 4347.00€ Sur la période 08/2016 A 08/2017 Reste dû 2508.94€ Sur la période 01/2018 A 06/2019	AVIS DEFAVORABLE (en raison de l'existence d'arriérés de loyers d'un montant de 4.997,00 € sur la période précédant le passage du cyclone IRMA) N.B. La situation du compte de Mme GEORGE Francisca s'élève à 4 347.00 € sur la période précédant le passage du cyclone IRMA)	DEFAVORABLE
REY Jean-Louis	Boutique N°3	Décision FAVORABLE du CE du 12 juillet 2017 de renouveler MAIS il a un délai de six mois pour régulariser ses arriérés de loyers à compter de la signature de sa convention d'une durée équivalente.	Reste dû : 2 156.02€ sur la période 03/2015 A 12/2015	AVIS DEFAVORABLE (au regard d'arriérés de loyers de 2.156,02 € sur la période précédant le passage du cyclone IRMA). N.B : Toutefois, l'avis peut-être mué en favorable si dans un délai d'une semaine la preuve du paiement est établie. N.B. La situation du compte de M. REY Jean-Louis s'élève à 1705.00 € sur la période précédant le passage du cyclone IRMA)	DEFAVORABLE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 130 - 06 - 2020



Entre les soussignés :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe représentée par Monsieur Jean VERON, Directeur Général dont le siège est actuellement Espace Amédée FENEGAROL - Zac de Dothémare - Parc d'activité de la providence - 97 139 Abymes

dûment accrédité à l'effet de passer cette convention désignée ci-après « la Caisse » d'une part,

et :

La collectivité de Saint- Martin représenté par Monsieur Daniel GIBBS Président de la collectivité de Saint-Martin, dont le siège est actuellement situé à l'Hôtel de la collectivité

dûment mandaté à cet effet,

désigné ci après « l'attributaire »

d'autre part,

Vu la convention de partenariat signée le 4 octobre 2016 entre le conseil territorial de Saint Martin et la CGSS

- Vu la demande formulée par l'attributaire dans le contexte particulier découlant des mesures de confinement d'urgence liées à la crise sanitaire du COVID-19
- Vu l'accord du Directeur Général pour le financement de cette action

1

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'attributaire sollicite de la Caisse une participation financière, en vue de mettre en place un service de livraison de repas d'urgence pour améliorer les conditions de confinement des retraités du territoire.

Le coût total du service est estimé à 10 500 €.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Par la présente convention, la Caisse, alloue une subvention de 10 000 € qui fera l'objet de 2 versements :

50% à la signature de la présente convention, 50% à la fin de l'action.

La subvention est destinée à financer le reste à charge de 3,50 euros demandé aux retraités isolés et en situation précaire.

ARTICLE 3 - PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra par virement sous forme de un ou plusieurs versements :

➤ sur le compte ouvert au nom de :

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

B.I.C : IDDOFRP1XXX

IBAN FR07-4515-9000-021D-9300-0000-080

RIB : 4515900002 1D9300000000 80

Le paiement se fait comme suit :

2

<p>☞ Une première tranche de 50 % dès la signature du contrat et sur production d'une attestation précisant la date de démarrage de l'action,</p> <p>☞ Le versement du solde sera effectué à l'issue de la mise en œuvre de l'action au vu d'un relevé financier (état récapitulatif des dépenses + factures acquittées) et d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action entreprise adressé à la caisse dans un délai de trois mois suivant cette première date.</p>	<p>ARTICLE 8 - FORMALITE ET DUREE DE LA CONVENTION</p> <p>8.1 - FORMALITES</p> <p>La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L 124-3 du code de Sécurité Sociale.</p> <p>Pour l'application des dispositions de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse, lequel domicile sera attributif de juridiction.</p> <p>8.2 - DUREE</p> <p>La présente convention prend effet à la date de démarrage du projet mentionné à l'article 1 de la présente convention.</p> <p>La convention est conclue pour l'exercice 2020</p> <p>Elle est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'action définie supra.</p>				
<p>Fait en triple exemplaires entre les parties</p> <p>A Abymes, le 18 MAI 2020</p>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Le Président de l'attributaire</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité sociale,</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><u>D. GIBBS</u></td> <td style="text-align: center;"><u>J. VERON</u></td> </tr> </table>	Le Président de l'attributaire	Le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité sociale,	<u>D. GIBBS</u>	<u>J. VERON</u>
Le Président de l'attributaire	Le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité sociale,				
<u>D. GIBBS</u>	<u>J. VERON</u>				

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 130 - 07 - 2020

<p style="text-align: center;">CONVENTION de transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant (PROJET)</p> <p>Entre :</p> <p>-La Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Martin (Antenne des Iles du Nord), représenté par son Président....., ci-après désignée « CAF »,</p> <p>-Le Conseil Territorial de Saint-Martin représenté par son Président Monsieur Daniel GIBBES, ci-après désigné « Conseil Territorial »,</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p> <p>Préambule</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L.543-3 du Code de la sécurité sociale, de verser l'ARS (Allocation de rentrée scolaire) en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôt et consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.</p> <p>Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les CAF doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.</p> <p>Le Conseil Territorial dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance a la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.</p> <p>Article 1^{er} - Objet de la convention</p> <p>La présente convention est conclue sur le fondement des articles L.521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, ainsi que du décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'allocation de rentrée scolaire, qui prévoient, pour un organisme débiteur des prestations familiales, des dispositions spécifiques relatives au versement des Allocations familiales et notamment de l'ARS en faveur des enfants placés.</p> <p>La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, le Conseil Territorial transmet les informations nécessaires à la Caf, pour la bonne</p>	
--	--

application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 2- Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention concerne les informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants :

- Article 375-3-3° du Code Civil ;
- Article 375-3-5° du Code Civil ;
- Article 375-5 du Code Civil.

Nota : les jugements prévoyant un placement au domicile familial ne sont pas concernés par la consignation de l'ARS.

Article 3- Données transmises

Les informations à transmettre à la Caf sont celles figurant en annexe.

Article 4- Modalités de transmission des données

Pour l'ARS 2019, la Collectivité envoie fin juillet 2019 un fichier récapitulatif de tous les placements en cours.

A compter d'octobre 2019 elle fournira mensuellement un état sous format Excel reprenant des mesures concernées par la convention avec une mention supplémentaire pour les placements nécessitant le versement des AF à l'ASE.

Pour les allocations familiales, la Collectivité continue à transmettre les pièces justificatives en début de chaque mois et mentionnera l'art. 375-5 comme fondement du placement.

Tous les changements de situation (pupille, DAP, tutelle) seront signalés à la Caf par pièce justificative.

Ce fichier sera transmis et la Caf informée de l'envoi par mail adressé aux référents de la Caf.

La Caf fera un retour à la Collectivité.

Les modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens.

Article 5- Suivi de la convention

Pour le suivi de la convention, la Caf et la Collectivité désignent des correspondants privilégiés :

-Pour la Caf :

-Pour la Collectivité :

Article 6- Conditions financières

La transmission des données objet de la présente convention est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 7- Obligations des parties

Le Conseil Territorial communique à la Caf les données relatives au placement des enfants placés au titre des articles visés à l'article 2 suivant les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

Il s'agit des informations relatives à l'enfant placé et à son responsable légal, la nature juridique du placement, la présence ou non de liens affectifs, le maintien ou non au domicile familial, la demande d'attribution ou non à l'aide sociale à l'enfance de la part d'allocations familiales, revenant à l'enfant placé.

Si l'information relative au maintien des liens affectifs n'est pas complétée, la Caf considère par défaut qu'ils sont maintenus.

Pour la mise en œuvre de la consignation de l'ARS et afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'ensemble des placements, la Caf interroge une fois par an la Collectivité afin de recueillir au cours du mois de juin l'information sur l'ensemble des placements.

Le Conseil territorial transmet les informations sur les placements en cours au 31 juillet.

Les parties signataires s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution de cette convention, dans la stricte limite du formalisme informatique et Libertés réalisé par la CNAF, responsable de traitement.

Article 8- Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1 Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives auxdites informations, ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

<p>Les parties s'engagent donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises, -à faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées, -à ce que les informations, telles que définies en article 3 ci-dessus, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retrasmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, -à n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie en article 3 ci-dessus, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule. <p>En outre, les parties organisent ci-après la protection des informations confidentielles qu'elles sont amenées à se communiquer.</p> <p>Les parties conviennent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques, -les politiques de sécurité de la Caf et de la Collectivité sont confidentielles. <p>Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées.</p> <p>Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.</p> <p>En outre, conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à respecter et à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -elles ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention, -elles ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations, -elles ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour connaître, -elles doivent prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention, -elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention. <p>Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.</p>

<p><u>8.2- Protection des données à caractère personnel</u></p> <p>Dans le cadre de la présente convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Il leur incombe d'effectuer les formalités et d'obtenir les autorisations nécessaires.</p> <p>Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Il leur incombe de s'assurer que les formalités Informatique et Libertés ont été réalisées.</p> <p><u>Article 9- Assurance nécessaires et garanties</u></p> <p>Chaque des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés aux personnels et aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé les dits dommages.</p> <p><u>Article 10- Exécution de la convention</u></p> <p>Toute modification de la présente convention ou de son annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention ou son annexe.</p> <p>En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.</p> <p><u>Article 11- Durée et date d'effet de la convention</u></p> <p>La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties figurantes ci-dessous. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.</p> <p>Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet de la convention et l'exécution de celle-ci ou quelle ne concerne pas une clause essentielle.</p> <p><u>Article 12- Résiliation de la convention</u></p> <p>La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de cette lettre.</p>

Les parties restent tenues des engagements pris antérieurement, notamment ceux visés à l'article 8 qui survivent à la résiliation des présentes.

Article 13- Attribution de compétence

La présente convention est soumise au Droit français.
En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est déterminé selon l'objet du litige.
Le Tribunal territorialement compétent est celui dont relève la Caf.

Fait en trois exemplaires originaux à _____ le _____

Le Président de la Caisse d'allocations familiales

Le Président du Conseil Territorial

ANNEXE

• Informations concernant l'enfant placé

Nom _____

Prénom(s) _____

Date et lieu de naissance _____

Adresse du domicile _____

• Informations concernant le responsable légal

Numéro d'allocataire Caf _____

Nom _____

Prénom(s) _____

Date et lieu de naissance _____

Adresse _____

• Informations concernant le placement de l'enfant

Date de début de placement : _____

Date de fin de placement : _____

Nature du placement

Article 375-3 3° du Code Civil

Article 375-3 5° du Code Civil

Article 375-5 du Code Civil


Liens affectifs et éducatifs maintenus oui non

• Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié

Aide sociale à l'enfance

Dans quel cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à l'ASE oui non

Autre service ou établissement



FACTURE **12129**
OBJET : HEBERGEMENT Norda CONNOR

Norm HOTEL DE LA COLLECTIVITE
MARIGOT
BP 374
97054
SAINT MARTIN Cédex


Numéro	Date	Période	Acompte	Mode de Paiement
12129	04/06/2020	DU 08 JUIN AU 07 JUILLET INCLUS 2020		

Qté	Description	Nuits/Quantité	Prix Unitaire	TOTAL
1	CHAMBRE DOUBLE SANS CLIM	31	19,23 €	576,92 €
			SOUS-TOTAL	576,92 €
			Taxe de séjour 4% sur hébergement	23,0768 €
			TGCA 4% sur petit déjeuner	0 €
			Solde à régler	600,00 €


FACTURE A REGLEE AU PLUS TARD LE 07/06/2020

SARL TERRE DE LEGENDES Siret : 37773525300025
Siège social : Hôtel Beach Plaza – Lieu-dit Baie de Marigot – 97150 Saint-Martin
E-mail : reservation@lebeachsm.com

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 130 - 12 - 2020



Saint-Martin
Caribbe Française
French Caribbean



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN située au 17 Rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374 Marigot 97150 Saint-Martin, représentée par son Président **Monsieur Daniel GIBBES**, dûment habilité,

d'une part,

Ci-après désignée « **LA COLLECTIVITE** »,

ET

L'**entreprise DAUPHIN TELECOM** située 12 rue de la République 97150 SAINT-MARTIN, n° SIRET 41996401000062 représentée par **Madame Eve GOMES** qualité, Directrice Générale,

d'autre part,

Ci-après désignée « **DAUPHIN TELECOM** »

L'une et l'autre des parties étant désignées sous le vocable « les parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, dite "convention de mise à disposition", a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels l'entreprise DAUPHIN TELECOM met à disposition de la Collectivité de SAINT-MARTIN le matériel désigné à l'annexe 1 de la présente convention.

Page 1 sur 4

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Périmètre de l'opération

Le bénéficiaire de la mise à disposition est le pensionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Betany Home ».

Le matériel mis à disposition du pensionnaire dans le cadre de son hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Betany Home ».

ARTICLE 3 : CONVENTION à TITRE GRATUIT

La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie à compter duet jusqu'au 31/07/2020.

ARTICLE 5 : INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition est composé de :

- 5 Smartphones
- 5 cartes Sim

Le matériel est mis à disposition à compter du en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel la Collectivité de Saint-Martin s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

ARTICLE 6 : PROPRIETE

Le matériel reste la propriété de l'entreprise DAUPHIN TELECOM.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Collectivité de Saint-Martin assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT, DIFFEREND

La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois à compter de sa date de signature.

Elle ne pourra être reconduite ou renouvelée tacitement.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas de difficulté persistante ou de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - RESILIATION

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure de la Partie défaillante de prendre les mesures correctrices nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Tous les droits et obligations des Parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation ou de l'expiration de la Convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention les Parties font élection de domicile à :

Pour la Collectivité : **Pour DAUPHIN TELECOM :**

Direction des Affaires Juridiques Et du contentieux 12 rue de la République

Collectivité de saint-Martin 97150 SAINT-MARTIN

97059 SAINT-MARTIN

Fait en trois exemplaires originaux,

A Saint-Martin, Le

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin Le Directeur de DAUPHIN TELECOM

Daniel GIBBES

ANNEXE n°1

MATERIEL : Descriptif des caractéristiques techniques

DESIGNATION :

.....

MARQUE :

TYPE :

N° SERIE :

VALEUR : T.T.C. :

MARQUAGE CE N° : Date :

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 130 - 13 - 2020



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN située au 17 Rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374 Marigot 97150 Saint-Martin, représentée par son Président **Monsieur Daniel GIBBES**, dûment habilité,
d'une part,

Ci-après désignée « **LA COLLECTIVITE** »,

ET

L'**entreprise DAUPHIN TELECOM** située 12 rue de la République 97150 SAINT-MARTIN, n°SIRET 41996401000062 représentée par **Madame Eve GOMES** qualifié, Directrice Générale.

d'autre part,

Ci-après désignée « **DAUPHIN TELECOM** »

L'une et l'autre des parties étant désignées sous le vocable « les parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, dite "convention de mise à disposition", a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels l'entreprise **DAUPHIN TELECOM** met à disposition de la Collectivité de SAINT-MARTIN le matériel désigné à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Périmètre de l'opération

Le bénéficiaire de la mise à disposition est l'élève en situation de handicap dépourvu de solutions numériques à leur domicile et accueillis au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

ARTICLE 3 : CONVENTION à TITRE GRATUIT

La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie à compter du et jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 5 : INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition est composé de :

- 10 Routeurs
- 10 cartes Sim

Le matériel est mis à disposition à compter du, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel la Collectivité de Saint-Martin s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

ARTICLE 6 : PROPRIETE

Le matériel reste la propriété de l'entreprise DAUPHIN TELECOM.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Collectivité de Saint-Martin assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT, DIFFEREND

La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois à compter de sa date de signature.

Elle ne pourra être recon duite ou renouvelée tacitement.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas de difficulté persistante ou de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - RESILIATION

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure de la Partie défaillante de prendre les mesures correctrices nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Tous les droits et obligations des Parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation ou de l'expiration de la Convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention les Parties font élection de domicile à :

Pour la Collectivité :

Pour DAUPHIN TELECOM :

Direction des Affaires juridiques Et du contentieux

12 rue de la République

Collectivité de saint-Martin

97150 SAINT-MARTIN

97059 SAINT-MARTIN

Fait en trois exemplaires originaux,

A Saint-Martin,

Le

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Le Directeur de DAUPHIN TELECOM

Daniel GIBBES

.....

ANNEXE n°1
MATERIEL : Descriptif des caractéristiques techniques
DESIGNATION :
.....
.....
MARQUE :
.....
TYPE :
.....
N° SERIE :
.....
VALEUR :
.....
T.T.C. :
.....
MARQUAGE CE N° :
.....
Date :
.....

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 131 - 03 - 2020

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 20 AOÛT 2020

N° :

ANNEXE

ASSOCIATIONS	Décision Commission Culture	Décision Conseil Exécutif
Anciens Combattants de Saint-Martin (Les)	3.900,00€	3.900,00€
Apatrides (les) La Salle Timbanque	5.000,00€	5.000,00€
Association culturelle et sportive de la ZEP des Iles du Nord	2.500,00€	2.500,00€
Calypso Events	15.000,00€	15.000,00€
Comité Miss Saint-Martin	30.000,00€	30.000,00€
Dr Fire Entertainment	20.000,00€	20.000,00€
Explorateurs (Les)	41.800,00€	41.800,00€
Fruits de Mer (Les)	13.000,00€	13.000,00€
Good Friends	27.000,00€	27.000,00€
Groupe culturel folklorique Grain d'Or	6.900,00€	6.900,00€
Headmade Factory (HMF)	4.900,00€	4.900,00€
Organisation et Conception d'événements artistiques	6.900,00€	6.900,00€
Sparks Association	10.000,00€	10.000,00€
Soualiwomen Kultural Association	10.000,00€	10.000,00€
The Waterfront Occupants	28.500,00€	28.500,00€
The Heritage and ancestral Trails of Colombier	20.000,00€	20.000,00€
TOTAL	245.400,00€	245.400,00€

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 132 - 01 - 2020

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant total de l'opération : **1 450 000.00 €**
 Assiette éligible : **325 000.00 €**
 (au cas où l'assiette éligible est inférieure au montant total, préciser les dépenses non prises en compte et en expliquer les raisons).

Libellé des dépenses (identique ci-dessus)	Montant en €	Ressources	Montant en €	% de subvention
Prestations intellectuelles	217 000.00 €	Aides publiques : FEDER		
Démolitions / gros œuvre / ur / VRD / Installation de cc	220 000.00	Etat : contrat convergence budget opérationnel programme – MOM	325 000.00	22.41 %
Terrain synthétique	850 000.00 €	CNDS	800 000.00	55.18 %
Réservation et stockage d'eau	163 000.00 €	Sous-total aides publiques		
		Autofinancement	325 000.00	22.41 %
		- Fonds propres - Emprunts - Crédit-bail - Autres/FFF		
TOTAUX	1 450 000.00 €	TOTAUX	1 450 000.00 €	100.00 %

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 132 - 02 - 2020

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant total de l'opération : **200 000.00 €**
 Assiette éligible : **50 % soit 100 000.00 €**
 (Au cas où l'assiette éligible est inférieure au montant total, préciser les dépenses non prises en compte et en expliquer les raisons).

Libellé des dépenses (identique ci-dessus)	Montant en €	Ressources	Montant en €	% de subvention
Prestations intellectuelles	30 000.00 €	Aides publiques : FEDER		
Démolitions/gros œuvre/VRD/installation de chantier	143 000.00 €	Etat : contrat convergence budget opérationnel programme – MOM	100 000.00 €	50%
Plantation	27 000.00 €	CNDS		
Eclairage parking		Sous-total aides publiques		
		Autofinancement	100 000.00 €	50 %
		- Fonds propres - Emprunts - Crédit-bail - Autres/FFF		
TOTAUX	200 000.00 €	TOTAUX	200 000.00 €	100 %

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 132 - 03 - 2020

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant total de l'opération : **369 150.00 €**

Assiette éligible : 50 % soit 150 000.00

(au cas où l'assiette éligible est inférieure au montant total, préciser les dépenses non prises en compte et en expliquer les raisons).

Libellé des dépenses (identique ci-dessus)	Montant en €	Ressources	Montant en €	% de subvention
Prestations intellectuelles	48 150.00	Aides publiques : FEDER		
Démolitions/gros œuvre/VRD/installation de chantier	321 000.00	Etat : contrat convergence budget opérationnel programme – MOM	150 000.00	40.63%
		Sous-total aides publiques		
		Autofinancement	219 150.00	59.37%
		- Fonds propres - Emprunts - Crédit-bail - Autres/FFF		
TOTAUX	369 150.00	TOTAUX	369 150.00	100%

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 132 - 04 - 2020

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant total de l'opération : 250 000.00 €

Assiette éligible : **125 000.00 €**

(au cas où l'assiette éligible est inférieure au montant total, préciser les dépenses non prises en compte et en expliquer les raisons).

Libellé des dépenses (identique ci-dessus)	Montant en €	Ressources	Montant en €	% de subvention
Prestations intellectuelles	37 500.00	Aides publiques : FEDER		
Démolitions/gros œuvre/VRD/installation de chantier	212.500.00 €	Etat : contrat convergence budget opérationnel programme – MOM	125 000.00 €	50 %
Plantation		CNDS		
Eclairage parking		Sous-total aides publiques		
		Autofinancement	125 000.00 €	50 %
		- Fonds propres - Emprunts - Crédit-bail - Autres/FFF		
TOTAUX	250 000.00 €	TOTAUX	250 000.00 €	100 %

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 132 - 05 - 2020

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant total de l'opération : 1 500 000.00 €

Assiette éligible : 50 % soit 750 000.00 €

(Au cas où l'assiette éligible est inférieure au montant total, préciser les dépenses non prises en compte et en expliquer les raisons).

Libellé des dépenses (identique ci-dessus)	Montant en €	Ressources	Montant en €	% de subvention
Prestations intellectuelles	225 000.00 €	Aides publiques : FEDER		
Démolitions/gros œuvre/VRD/installation de chantier	1 025 000.00 €	Etat : contrat convergence budget opérationnel programme – MOM	750 000.00 €	50 %
Eclairage parking	250 000.00 €	CNDS		
		Sous-total aides publiques		
		Autofinancement	750 000.00 €	50 %
		- Fonds propres		
		- Emprunts		
		- Crédit-bail		
		- Autres/FFF		
TOTAUX	1 500 000.00 €	TOTAUX	1 500 000.00 €	100 %

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 132 - 08 - 2020

« FRANCE TOURISME INGÉNIERIE »

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ETAT,

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN,

ATOUT FRANCE,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Entre les soussignés :

L'ETAT représenté par Madame SYLVIE FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Ci-après dénommé « **l'Etat** »

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN

Dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, BP 374, 97054 Saint-Martin,
Représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin,

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »

ATOUT FRANCE

Groupement d'Intérêt Economique,
Dont le siège social est situé 200/216 rue Raymond Losserand CS 60043 75680 Paris Cedex 14,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 340 709 211,
Représenté par Madame Caroline LEBOUCHER, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée
aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Atout France** »,

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris,
Représentée par Monsieur Edouard BONNIN, Directeur Territorial en Guadeloupe et à Saint-Martin,

Ci-après indifféremment dénommée la « Caisse des Dépôts » d'une part,

L'Etat, la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, Atout France et la Caisse des Dépôts étant ci-après dénommés les « **Parties** » et/ou individuellement la « **Partie** ».

2

Convention FTI-Saint-Martin Octobre 2019

PREAMBULE

Le Conseil Interministériel du Tourisme, présidé par le Premier ministre et réunissant autour d'une feuille de route les ministres, élus et professionnels, a identifié un objectif de renforcement de l'investissement touristique à des fins d'internationalisation du tourisme français et de diffusion des flux sur l'ensemble des territoires. Afin d'accélérer la concrétisation de projets à forte valeur ajoutée en termes touristique et d'aménagement du territoire, le gouvernement a annoncé lors du CIR du 19 janvier 2018, la création de "France Tourisme Ingénierie", front office partenarial visant à accompagner les territoires et les porteurs de projets privés, éventuellement en interface avec des plateformes d'ingénierie locales.

Doté d'un budget global de 15 M€ sur 5 ans, cet accélérateur d'investissement et d'innovation intégré aux territoires est logé chez Atout France et associe la Banque des Territoires et le CGET. L'Agence Nationale pour la cohésion des territoires, prochainement créée pour proposer une offre de services intégrée aux territoires, contribuera à appuyer l'émergence de stratégies territoriales touristiques et des projets qui en découlent. La présente convention sera modifiée par voie d'avenant à l'occasion de la création de l'Agence pour intégrer les modalités d'action induites par l'association de cette nouvelle Partie.

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin a défini une forte ambition en matière de développement économique et d'internationalisation de sa fréquentation touristique. Elle pilote une politique de développement de la destination accélérant les retombées économiques et l'adaptation de son offre aux attentes qualitatives des clientèles nationales et internationales. Elle est également très engagée en matière d'appui au développement des capacités d'hébergement marchand sur les territoires et conduit d'importants projets structurants générateurs d'investissements futurs. Elle dispose par ailleurs de capacités d'ingénierie territoriales aptes à compléter utilement celles mobilisées par les autres partenaires constituant le dispositif national « France Tourisme Ingénierie ».

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention traduit les modalités du partenariat entre les Parties en faveur du déploiement des différents programmes de France Tourisme Ingénierie pour la période 2019-2021.

Sont concernés au titre de la convention, les types de projets définis dans le mode de fonctionnement de France Tourisme Ingénierie : les projets relevant des Programmes « Projets touristiques structurants » et « Rénovation de l'immobilier de loisirs ». La sélection des projets bénéficiant de l'accompagnement des Parties se fait de manière collégiale à l'occasion de comités de pilotage stratégiques.

Les moyens dont les Parties conviennent dans le cadre de cette convention visent à permettre aux territoires concernés de stimuler l'investissement touristique à Saint-Martin en cohérence avec les priorités stratégiques définies dans le « schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 ».

3

Convention FTI-Saint-Martin Octobre 2019

Lorsque ces territoires sont éligibles aux dispositifs de soutien pour lesquels la Banque des Territoires et l'Etat mobilisent déjà des moyens, ils s'engagent à faire converger les ressources dans une optique de recherche d'efficacité.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT GENERAL DES PARTIES

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation de l'objet désigné à l'article 1^{er}.

En particulier :

- Atout France mobilise, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat, la Collectivité et la Banque des Territoires, des capacités d'ingénierie en direction des projets d'investissement et démarches de développement territorial retenus par le dispositif « France Tourisme Ingénierie » dans ses différents programmes thématiques (projets et études précisés en annexe 1). L'accompagnement se traduit en journées d'expertises des équipes ingénierie d'Atout France ou d'experts externes intégrés aux équipes d'Atout France.
- Des études complémentaires peuvent être réalisées, si elles sont nécessaires pour répondre aux besoins du porteur de projet. Le montant pris en charge par le dispositif ne pouvant pas dépasser 30% du coût global de ces études, un cofinancement est nécessaire. Dans ce cas, Atout France s'engage à assister le porteur de projet, qui est le maître d'ouvrage, à la manière d'une AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) en l'accompagnant dans la rédaction du cahier des charges, en l'aidant à analyser les dossiers et à sélectionner un prestataire, et en suivant de manière étroite la mission qui lui sera confiée (relecture et commentaire des livrables, participation aux comités de pilotage et validation finale des rendus).
- Les modalités d'accompagnement en ingénierie pour chacun des projets sont décidées collégalement, de même que les ajustements éventuels.
- L'Etat, la Caisse des Dépôts et la Collectivité fournissent des expertises complémentaires relevant de leurs compétences, si cela s'avère utile pour lever des points de blocage réglementaires ou financiers éprouvés par certains projets.
- L'Etat, et la Collectivité peuvent être sollicités pour mobiliser des cofinancements complémentaires à ceux du dispositif national « France Tourisme Ingénierie » lorsque cela s'avère indispensable à la réalisation du programme, dans le respect des procédures réglementaires spécifiques à chacune des parties et des conventions préalablement existantes.
- Le suivi des conditions de mise en œuvre est opéré par Atout France en lien avec les partenaires et donne lieu à un bilan annuel diffusé aux Parties en vue d'une réunion collégiale.
- Les Parties concourent à la mise en capacité des territoires grâce à la simplification de l'accès à l'information relative aux différentes procédures et aux modes de financements, afin de faciliter leur mobilisation par les porteurs de projets.

-Les Parties participent à l'élaboration d'une connaissance des dynamiques régionales d'investissement touristique par filière et destination, coordonnée par Atout France, en écho avec l'actuel Tableau de bord national des Investissements touristiques.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Cette convention, s'inscrivant dans le dispositif partenarial national « France Tourisme Ingénierie », sera mise en œuvre dans le cadre des instances et de l'organisation du programme.

3-1 PILOTAGE NATIONAL DU PROGRAMME

La gouvernance du dispositif est assurée dans le cadre d'un comité de pilotage stratégique qui regroupe les partenaires apportant un financement ou un appui au dispositif. Il est animé par Atout France et composé de représentants de la Caisse des Dépôts, du CGET et des différents ministères associés.

Il a pour missions de :

- Définir les critères de recevabilité des demandes et des modalités d'accompagnement en ingénierie pour chacun des programmes ;
- Suivre les conditions de mise en œuvre du dispositif et décider des ajustements éventuels ;
- Examiner et valider le bilan annuel des missions conduites ;
- Organiser chaque année une réunion bilan associant les régions avec lesquelles ont été signées des conventions ;
- Préparer les documents de reporting nécessaires pour le Conseil de pilotage du tourisme et les Conseils Interministériels du Tourisme.

Le comité de pilotage stratégique se réunit 1 fois par semestre. Les membres du comité s'engagent à ne pas transmettre d'informations confidentielles en dehors de cette instance.

Un comité technique national (CTN), constitué par les personnes référentes des partenaires, assure la mise en œuvre conjointe du programme à l'occasion de réunions mensuelles pour le suivi de l'actualité tant nationale que locale du programme.

3-2 MISE EN ŒUVRE LOCALE

Le programme se déclinera au niveau local en fonction du type de programme considéré.

A cette fin, un comité de projet local, est mis en place dans chacun des territoires bénéficiaires en associant l'ensemble des partenaires pertinents suivant les programmes considérés : communes, intercommunalités, département, représentants locaux des partenaires et des signataires de la convention.

Les premiers projets retenus par la Collectivité de Saint-Martin figurent en annexe 1.

<p>3-3 PARTENARIATS</p> <p>Dans le cadre du Programme, des convergences et complémentarités d'intervention en direction des territoires pourront être recherchées avec l'Etat et les agences et établissements nationaux compétents (ADEME, CEREMA...) sur certains sujets.</p>	<p>3-5 COMMUNICATION</p> <p>Les Parties conviennent de faire figurer leurs logos respectifs sur tous les supports de communication qui pourront être élaborés et diffusés dans le cadre du programme. Les modalités particulières s'appliquant à la Caisse des Dépôts figurent en annexe 2.</p>				
<p>3-6 DUREE</p> <p>La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. Les Parties peuvent décider d'un commun accord de la modifier par avenant pour apporter des aménagements nécessaires ou rendus indispensables par la survenance d'aléas ou évolutions majeures concernant l'organisation ou la nature des engagements de l'une ou l'autre des Parties.</p>	<p>Fait en 5 exemplaires originaux</p> <p>Fait à Marigot, le</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="823 327 921 831"> <p>La Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin</p> </td> <td data-bbox="852 873 921 1288"> <p>Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="558 327 597 720"> <p>La Directrice Générale de Atout France</p> </td> <td data-bbox="490 873 597 1316"> <p>Le Directeur Territorial en Guadeloupe et à Saint-Martin de la Caisse des Dépôts et Consignations</p> </td> </tr> </table>	<p>La Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin</p>	<p>Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin</p>	<p>La Directrice Générale de Atout France</p>	<p>Le Directeur Territorial en Guadeloupe et à Saint-Martin de la Caisse des Dépôts et Consignations</p>
<p>La Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin</p>	<p>Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin</p>				
<p>La Directrice Générale de Atout France</p>	<p>Le Directeur Territorial en Guadeloupe et à Saint-Martin de la Caisse des Dépôts et Consignations</p>				

<p>Annexe 1 : liste des projets</p> <p>Projet 1 : mise en place d'un hôtel – école Nom de la structure porteuse : Collectivité de Saint-Martin</p>	<p>Contexte :</p> <p>Le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 prévoit la montée en gamme de la destination dans le cadre de la reconstruction ce qui signifie la montée en gamme des produits et services proposés aux touristes. (Axe stratégique III « Reconstruction du parc d'hébergement haut de gamme »)</p> <p>Il prévoit également la poursuite et l'approfondissement de l'enseignement du tourisme à l'école par la création d'une filière d'excellence, action déjà inscrite dans le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique 2010-2015 qui est à l'origine de cette démarche. (Axe II « Une communication proactive pour accompagner le plan de reconstruction de l'économie touristique »)</p> <p>De même, le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019/2022, prévoit dans son axe transverse, l'accompagnement d'un hôtel d'application pour doter le territoire, d'un plateau technique et pédagogique de qualité répondant aux normes du secteur.</p> <p>A la suite du passage des phénomènes cycloniques Irma et Maria, un comité de pilotage Etat/Collectivité a été instauré à l'initiative de la Préfecture avec pour objectif l'identification des besoins des professionnels de l'hôtellerie en matière de formation du personnel. Du 15 au 26 octobre 2018, un certain nombre de professionnels ont été entendu pour recueillir leurs besoins individuels. Le comité de pilotage en a ensuite réalisé une synthèse pour initier des actions pragmatiques ciblées dont le projet d'un hôtel école visant à satisfaire une grande partie des besoins des socio-professionnels.</p> <p>Le projet d'un hôtel école s'inscrit parfaitement dans l'esprit de création d'une filière tourisme d'excellence tout en ayant été identifié comme une des réponses aux besoins des professionnels de l'hôtellerie dans le cadre de la montée en gamme de la destination.</p>
<p>Objet/objectifs du projet :</p> <p>Les formations mises en oeuvre visent l'excellence et des prestations de haut de gamme autour de deux critères fondamentaux, la rigueur et le sourire. Il s'agit de mettre le formé au centre de la réalité professionnelle et de développer une formation/action qui permette d'élever le niveau et la compétence du bénéficiaire. Etre opérationnel au travers des gestes et aptitudes professionnelles, développer l'art de recevoir, d'accueillir, connaître et comprendre la philosophie du métier et l'appliquer, aimer et s'épanouir dans son métier, tels sont les objectifs de la formation qui sera dispensée.</p>	<p>Etat d'avancement :</p> <p>Le site</p> <p>Le propriétaire de l'hôtel Mercure désormais hôtel Hommage a exprimé son intérêt à réaliser ce projet sur sa propriété et en complément de son exploitation hôtelière. Les plans de l'architecte en</p>

charge de ce projet prévoient 2 cuisines et 3 salles de classe dédiées ainsi qu'une salle de conférence en sus des installations existantes de l'hôtel.

Ces plans nous donneront les indications nécessaires au dimensionnement du projet en termes de nombre d'élèves qu'il sera possible d'accueillir et du type de formation qu'il sera possible de dispenser.

Le financement

Pour accompagner le porteur de projet privé dans la construction, il est possible d'envisager :

- le recours au fonds FEDER (axe 9 pour les actions d'investissement en vue de la création de l'école)
- le partenariat de la CDC en tant qu'investisseur minoritaire

Pour accompagner le fonctionnement de l'établissement en projet, il est possible d'envisager le recours à :

- L'axe 7 du FSE pour le programme d'enseignement (possibilité de financement des actions de formation jusqu'à 85%),
- l'axe transverse du pacte ultramarin dans les compétences pourra être utilisé pour le financement des travaux d'ingénierie. La partie fonctionnement pourra être envisagée dans le cas d'une validation par le ministère le financement.

Questionnement :

Comment coordonner le montage du dossier effectué par une personne publique et l'opérationnalité du projet qui relève d'un acteur privé ?

Comment dans ce contexte assurer à la personne publique compétente en matière de formation un droit de regard sur le contenu des formations et leur certification ?

Besoins en ingénierie identifiés :

- Recherche d'un partenariat avec une école renommée comme Vatel
- Le montage juridique du projet (articulation entre les acteurs privés et publics concernés par ce projet)
- Le montage de la formation en elle-même (articulation entre l'opérateur privé gestionnaire et l'autorité publique compétente en matière de formation)
- Le montage financier du projet (articulation entre partenariat, actionariat, fonds propres et fonds européens)

Projet 2 : mise en place d'un casino

Nom de la structure porteuse :

Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Contexte :

Après avoir vérifié les conditions de faisabilité de son Casino, la Collectivité de Saint-Martin souhaite lancer la procédure de sélection d'un concessionnaire de service public qui sera en charge de

8

Convention FTI-Saint-Martin Octobre 2019

construire puis d'exploiter le casino. Ce lancement sera réalisé dès modification de la loi pour rendre le territoire éligible à un casino.

Objet/objectifs du projet :

Produit Brut des Jeux (PBJ) de 90 M€ sur une durée de concession de 20 ans avec une recette fiscale visée par la Collectivité d'environ 28 M€ sur la période et la création de 30 emplois directs plus 60 emplois indirects. Le Casino-théâtre de Saint-Martin permettra également de créer une activité nouvelle de spectacles et de congrès à Marigot.

Etat d'avancement :

L'étude réglementaire sur les conditions de faisabilité du Casino de Saint Martin a été réalisée par Atout France, concluant à l'intérêt et à la faisabilité économique du projet dans le contexte fiscal particulier du territoire. Cependant une demande de modification législative doit être sollicitée auprès du Gouvernement pour faire de St-Martin une commune éligible à la création d'un casino.

Questionnement :

Nombre de candidats intéressés susceptibles de répondre à l'avis de concession.

Besoins en ingénierie identifiés :

Un accompagnement juridique et technique durant la procédure de sélection des candidats puis de choix du projet dans le cadre d'un avis de concession de service public lancé par la Collectivité (environ 9 mois de procédure).

Projet 3 : Création d'une zone de tourisme durable à Saint-Martin au regard des 200 critères de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC)

Nom de la structure porteuse : Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Contexte : En raison du contexte particulier lié à la crise sanitaire mondiale ainsi qu'à la nécessité de s'orienter de façon concrète vers le tourisme durable, la Collectivité de Saint-Martin souhaite proposer un 3^{ème} projet 2019 dans le cadre de la Convention France Tourisme Ingénierie via un avenant à l'annexe de celle-ci. En effet, seul deux projets ont été validés lors de la signature laissant à la Collectivité de Saint-Martin l'opportunité d'en proposer un 3^{ème}.

Objet/objectifs du projet :

1. Remplir notre engagement auprès de l'Association des Etats de la Caraïbe. La Collectivité de Saint-Martin, en adhérant officiellement à l'Association des Etats de la Caraïbe au cours de l'année 2016, s'est engagée d'une part, à participer aux travaux de la direction du tourisme durable et d'autre part, à signer la convention créant la Zone de Tourisme Durable de la Grande Caraïbe qui implique d'avoir une zone de tourisme durable sur le territoire (à évaluer sur la base d'une grille d'évaluation de près de 200 critères).
2. Le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 de la Collectivité de Saint-Martin propose un projet de territoire supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable tant sur le plan éthique que social pour la population. Ce 3^{ème} projet nous permettrait de mettre en œuvre bon nombre d'actions de notre stratégie touristique.

9

Convention FTI-Saint-Martin Octobre 2019

3. Création d'une charte tourisme durable intégrant des critères sanitaires pour répondre aux attentes et demandes des socioprofessionnels formalisées dans un document présenté à notre Président ainsi qu'à la 1^{ère} vice-présidente en avril 2020.
4. Répondre aux nouvelles attentes et demandes de nos marchés émetteurs en proposant une destination durable.

L'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) est une organisation internationale à vocation régionale avec la mission de promouvoir la consultation, la coopération et l'action concertée entre tous les pays de la Caraïbe.

Parmi ses objectifs figure la promotion du développement durable dans la Grande Caraïbe pour concilier développement économique et respect de l'environnement qui s'inscrit dans l'axe prioritaire « tourisme durable ».

La Zone de Tourisme Durable de la Grande Caraïbe (ZTDC) est l'initiative phare de l'AEC dans le domaine du tourisme durable. Conscient de l'importance que l'industrie du tourisme représente pour la région et reconnaissant la nécessité de veiller à ce que les ressources naturelles, culturelles, sociales et financières nécessaires à son développement soient gérées de manière durable, les Chefs d'Etats et/ou Gouvernements de l'AEC ont signés en 2001 la Convention de Margarita établissant la ZTDC.

La ZTDC a été définie comme « une unité culturelle, socioéconomique, biologiquement riche et diversifiée, et géographiquement délimitée, au sein de laquelle le développement du tourisme dépendra de la durabilité et des principes d'intégration, de coopération et de consensus, visant à faciliter le développement intégré de la Grande Caraïbe ».

Ainsi, le 6 novembre 2013, la Convention de la ZTDC est officiellement entrée en vigueur, instituant de ce fait la Grande Région de la Caraïbe comme la première Zone de Tourisme Durable dans le monde, créant ainsi le cadre juridique et politique permettant de coordonner les efforts régionaux pour le développement durable du tourisme.

Le tourisme durable a été défini comme la promotion d'un tourisme satisfaisant les besoins du présent sans compromettre le présent ni le futur des générations.

Ainsi, les gouvernements doivent avoir :

1. Un Plan de Développement du Tourisme Durable
2. Un plan de Gestion de leur Destination Durable
- 3.
4. grands critères composés de sous-critères ont été identifiés par l'AEC pour mesurer la soutenabilité / durabilité du tourisme :
4. La gestion de la Destination (gouvernance du tourisme)
5. La valeur économique (santé des entreprises du secteur, satisfaction des touristes ...)
6. L'impact social et culturel (emploi du personnel local dans le tourisme, valorisation des us et coutumes ...)
7. L'impact environnemental (bonne gestion des déchets, maîtrise de la consommation de l'énergie et de l'eau, protection et bonne gestion de l'environnement...)

Etat d'avancement :

La direction du tourisme a procédé à l'analyse des 200 critères de la grille d'évaluation afin d'identifier les personnes et services ressources par critère. Elle a ensuite préparé des grilles personnalisées par personne et service ressources qui ont été présentées et discutées. La grille principale a ensuite été complétée avec un certain nombre de réponses (près de la moitié) et annotée critère par critère afin d'avoir un panorama du travail à réaliser.

Questionnement :

10

Convention FTI-Saint-Martin Octobre 2019

Est-il envisageable sur la base du diagnostic réalisé, d'envisager un document complémentaire avec des préconisations chiffrées et des solutions financières en vue de la création d'une zone de tourisme durable sur le territoire ?

Besoins en ingénierie identifiés :

Ces 200 critères couvrant le champ de l'ensemble des compétences de la Collectivité et de l'Etat, de nombreuses expertises apparaissent nécessaires.

11

Convention FTI-Saint-Martin Octobre 2019

Annexe 2 : dispositions particulières concernant la communication pour la caisse des dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par les partenaires et/ou bénéficiaires (les parties) de cette convention, impliquant la Caisse des Dépôts, fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, les parties s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, les parties s'engagent, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à....

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise les parties à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 18-4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087.(représentations ci-dessous).

A l'extinction des obligations susvisées, les parties s'engagent à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant les parties fera l'objet d'un accord de principe par les parties. La demande sera soumise parties dans un délai de 2 jours ouvrés. Les parties s'engagent à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des parties.

Marque BANQUE DES TERRITOIRES-GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » : 18-4.456.085



Version carrée « Banque des Territoires & logo » : 18/4.456.087



Règles d'utilisation du logotype

■ Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : Il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

■ Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DEPOTS).
Son espace de protection : Il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 132 - 10 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - DP							
Suppression lignes									
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations	
DP 971127 20 02035	29/05/2020 24/07/2020	LAKE Jacques Daniel 129 Rue de Cul de Sac Résidence Jessica 97150 SAINT-MARTIN AV579	4 Impasse Danily LAURENCE, Lotissement HANCOOKS Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine de 18 m²	1 702 m²	Favorable	UG	piscine		
DP 971127 20 02037	02/06/2020 08/07/2020	LBMMS BIO POLE ANTILLES Balin 97131 PETIT-CANAL AR610	46 rue Manioc, Lotissement Hope Estate, Grand Case 97150 SAINT MARTIN Travaux d'aménagement de cabinets médicaux et enseignes en R + 1	2 391 m²	Défavorable	INAx	cabinets médicaux	bâtiment non conforme au PC délivré, les travaux nécessitent le dépôt d'un nouveau PC au préalable	
DP 971127 20 02042	10/06/2020 17/07/2020	SCI MEDCM PARTNERS 96 rue des Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI139	96 rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 Travaux d'extension du séjour sur une construction existante	11 750 m²	Favorable	Nba	maison ind		
DP 971127 20 02076	23/07/2020 23/07/2020	SCI TINOU 16 rue de la République Marigot 97150 SAINT-MARTIN AI53	16 rue de la République, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction à l'identique du balcon de l'étage sur immeuble existant détruit par le cyclone Irma	127 m²	Favorable	UA	habitation		
DP 971127 20 02077	23/07/2020 23/07/2020	Eglise Méthodiste Antilles Guyane 217 Rue de Hollande Galisbay 97150 SAINT-MARTIN AE46	24 rue de la Liberté, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction de l'Eglise Méthodiste à l'identique, charpente-couverture et menuiseries alu et bois	717 m²	Favorable	UA	église		
DP 971127 20 02078	23/07/2020 23/07/2020	SARL 2L 7 route de Frair's Bay 97150 SAINT-MARTIN AE269	8 rue de Saint James, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de transformation d'un ancien commerce en studio TV-Régie-Bureaux	2 302 m²	Favorable	UA	studio tv		
DP 971127 20 02079	27/07/2020 27/07/2020	UMUTONI épouse DUCLOS Assumpta 1 rue des Amers Lotissement Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD272	1 rue des Amers, Lotissement Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Transformation d'un container en dépôt et abris de jardin	1 996 m²	Favorable	UTa	abri de jardin		
DP 971127 20 02080	31/07/2020 31/07/2020	SCI LITTLE JAZZ BIRD 409 Impasse du Red Pond Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI218, BI219	409 Impasse du Red Pond, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante de réfection des toitures et des façades avec et aménagements intérieurs	10 000 m²	Favorable	Nba	maison ind		
PC 971127 20 01008	07/01/2020 03/05/2020	MAGNIN Liliane 37 Rue Les Hauts de Concordia Villa 1 Lady Créole 97150 SAINT-MARTIN BE816, BE817	37 Rue Les Hauts de Concordia, Villa 1 Lady Créole 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante, d'un garage ouvert.	2 951 m²	Défavorable	UGb	habitation	non respect art,7	
PC 971127 20 01011	13/01/2020 13/01/2020	SASU GRAND CASE BEACH HOUSE 142 Boulevard Léonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS290	142 Boulevard Léonel Bertin Maurice, Grand case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un beach Club bar/restaurant/boutique	215 m²	Défavorable	UB	beach club	non respect art,9 / aire de stationnement / avis déf de la CCPA	
PC 971127 20 01057	16/06/2020 29/07/2020	JUMINER Séverine Lélia 8 Impasse Charles BROOKS Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN AO1216, AO1218	10 Impasse Charles BROOKS, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un immeuble d'habitation de trois logements	764 m²	Favorable	UGp	habitation		
DP 9711271902161		SDC Résidence Hôtel Mont-Vernon représentée par M.Patrick VILLEMEN, Route de Mont-Vernon, Grisélie Cul de Sac Fait le 13 Août 2020 pour C E du 19/08/2020	Route de Mont-Vernon, Grisélie Cul de Sac		Retrait		Travaux de réparation de toiture, changement de destination et création de places de stationnements	DP délivrée le 18 décembre 2019, procédure contradictoire transmise le 18 août 2020	

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - PC							
Suppression lignes									
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations	
DP 971127 20 02074	15/07/20	PEYRONNET Jean-Marc 32 Rue du Morne Rond Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN BN108	32 rue du Morne Rond, Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN Projet de construction d'une safety-room, d'un abri anti-cyclonique pour l'habitation existante.	800 m²	Défavorable	UC	Safety-room	non respect art 7 et 8	
DP 971127 20 02075	16/07/20	INDIVISION BALLY 135 Hawthorne St. Apt 4c BROCKLIN 11225 Brooklyn N.Y A0535	55 Impasse Carmen Flanders, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction identique après le cyclone Irma - Réfection toiture	13 352 m²	Favorable	UG	Réfection toiture		
PC 971127 20 01070	03/07/2020 03/07/2020	COURBOU Eméric 37 rue des Terrasses de Cul de Sac Terrasse de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV161	37 rue des Terrasses de Cul de Sac, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de deux maisons individuelles séparées	946 m²	Défavorable	UG	Habitation	non respect art 7, 8 et 10	
PC 971127 20 01077	16/07/2020 16/07/2020	SARL SUNSET COM 4 Lotissement Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AT657, AT658	6 rue Gardabelle, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Création d'un hangar de stockage	690 m²	Défavorable	INAug	Hangar	non respect art 9 et 14	
PC 971127 20 01081	16/07/2020 16/07/2020	GRIL Germain 40 rue de La Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO421	40 rue de La Batterie, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'habitation	702 m²	Défavorable	UG	Habitation	non respect art 7 et 10	
PC 971127 20 01082	17/07/2020 17/07/2020	SCI MARENY route de la Savane, Résidence Savana lot 8 La Savane 97150 SAINT-MARTIN AE413, AE412	41 Boulevard de France, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction à l'identique d'un logement existant démolé par le cyclone Irma	398 m²	Favorable	UA	Habitation		
PC 971127 20 01083	17/07/2020 17/07/2020	ARRINDELL Norman 11 Impasse Norman ARRINDELL Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC323	11 Impasse Norman ARRINDELL, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante d'un bâtiment de deux logements	1 502 m²	Défavorable	UG	Habitation	non respect art 8	

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} août 2020 au 31 août 2020
 N° 131 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin